

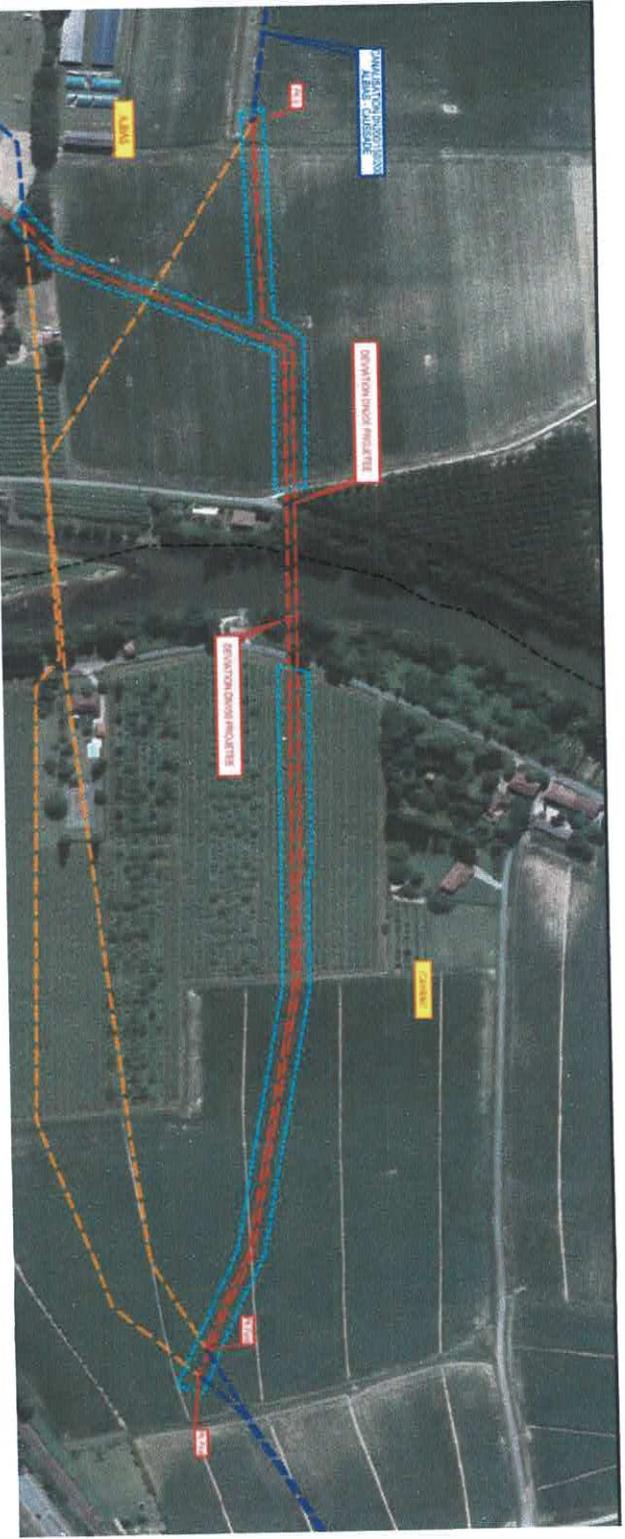
ENQUETE PUBLIQUE

Du 24 septembre 2019 au 9 octobre 2019

**Préalable à la déclaration d'utilité publique
à la demande d'autorisation pour construire et exploiter
deux canalisations de gaz naturel**

**PROJET « ALBIAS – CAUSSADE », Société TERECA
Canalisations DN 150 et DN 200,
sur les communes d'ALBIAS (82440) et CAYRAC (82350)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



SOMMAIRE

Préambule	4
1 - Cadre et organisation de l'enquête	4
1.1 - Objet de l'enquête	4
1.2 - Autorité responsable du dossier et de l'enquête publique	5
1.3 - Porteur du projet	5
1.4 - Contexte du projet	5
1.5 - Contexte juridique	6
1.6 - Composition du dossier d'enquête publique	6
1.6.1 - Dossier administratif	6
1.6.2 - Dossier présenté par la Société TEREQA	7
1.7 - Déroulement de l'enquête publique	7
1.7.1 - Nomination du commissaire enquêteur	7
1.7.2 - Arrêté d'enquête publique	7
1.7.3 - Affichage	8
1.7.4 - Publicité et information du public	8
1.7.5 - Calendrier et durée	8
1.7.6 - Siège de l'enquête publique	8
1.7.7 - Permanences	8
1.7.7.1 - Calendrier des permanences	8
1.7.7.2 - Déroulement des permanences	9
1.7.8 - Visite du site par le commissaire enquêteur	9
1.7.9 - Relations avec l'autorité responsable du dossier et autres	9
1.7.9.1 - Avec le personnel administratif	9
1.7.9.2 - Avec le maître d'ouvrage	9
1.7.9.3 - Procès-verbal de synthèse, contenu	9
2 - Analyse du dossier	10
2.1 - Composition du dossier	10
2.2 - Descriptif du projet	11
2.2.1 - Situation géographique du projet	11
2.2.2 - Canalisations existantes	11
2.2.3 - Choix du nouveau tracé	12
2.2.4 - Coût du projet	12
2.2.5 - Mise en arrêt définitif des canalisations existantes	13
2.3 - Impact environnemental	13
2.4 - Etude des dangers	14
2.5 - Création des servitudes	15
2.5.1 - Bande de terrains concernées	15
2.5.2 - Conventions et indemnisations des propriétaires	16
2.5.3 - Bilan de concertation	16
2.5.4 - Utilisation d'une « fausse piste »	16
2.6 - Avis suite à la consultation administrative	16
2.6.1 - Avis de la DREAL	16
2.6.2 - Autres services publics ou administratifs	17

3 - Analyse des observations	17
3.1 - Bilan comptable des observations du public	17
3.2 - Analyse des observations du public	18
3.3 - Analyse des réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse	18
4 - Conclusion et avis global du commissaire enquêteur	19
ANNEXES	22
CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	

PREAMBULE

Procédure ouverte à tous, l'enquête publique permet au public d'être bien informé et d'exprimer ses observations préalablement à des opérations d'aménagement. Le commissaire enquêteur, nommé par le tribunal administratif, informe, recueille les observations et donne un avis ; il est indépendant et impartial par rapport au projet.

La présente enquête concerne une demande préfectorale de déclaration préalable d'utilité publique à l'autorisation de travaux et à l'exploitation de deux canalisations de transport de gaz naturel qui seront déviées pour des raisons de non-conformité. Elles seront positionnées sous des parcelles privées, des voiries publiques et traverseront la rivière Aveyron.

Des conventions de passage, de travaux, de servitude doivent être établies. La déclaration d'utilité publique du projet autorisera le maître d'ouvrage, présentement la société TEREGA, à signer en toute légalité et transparence des conventions avec les propriétaires impactés par la réalisation de ce projet et attribuera aux travaux à réaliser la qualité de travaux publics.

Le présent document est le rapport d'enquête publique rédigé par le commissaire enquêteur. Il relate dans des chapitres successifs :

- Le déroulement de l'enquête publique ;
- L'analyse du projet et les objectifs poursuivis ;
- L'analyse des observations recueillies et les commentaires du commissaire enquêteur ;
- La conclusion et l'avis global du commissaire enquêteur.

1 – CADRE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne la demande préalable de déclaration d'utilité publique à l'autorisation de construction et d'exploitation d'une déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel traversant pour partie les communes d'ALBIAS et CAYRAC, sur le tronçon existant ALBIAS/CAUSSADE.

L'enquête publique d'utilité publique est à l'initiative du maître d'ouvrage qui en a fait la demande conformément aux dispositions de l'articles L 555-25 et suivants du code de l'environnement et en application des articles L.555-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel.

La présente enquête publique relève du livre I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle s'inscrit dans la procédure d'autorisation relative à la réalisation et à l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel selon le décret N°2012-615 du 2 mai 2012.

Elle permet au plus grand nombre de prendre connaissance du projet et d'émettre un avis. Elle garantit la pertinence des choix et la légitimité du projet dans l'intérêt général.

La décision préfectorale de déclaration d'utilité publique permet au porteur de projet de réaliser des aménagements sur des terrains privés, pour cause d'utilité publique, après la signature de convention de servitude avec les propriétaires privés.

La décision de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) de ne pas soumettre le projet à une étude d'impact fait que l'enquête publique ne relève pas du chapitre III, titre II du livre I du code de l'environnement.

1.2. Autorité responsable de l'instruction du dossier et de l'enquête publique

L'enquête est diligentée par le Préfet de Tarn et Garonne, suite à un arrêté pris en date du 9 septembre 2019, inscrit sous le N° 82-2019-09-09-002.

Suite à l'enquête, le Préfet se prononcera sur l'intérêt de l'utilité publique du projet.

1.3. Porteur du projet

Le porteur du projet, maître d'ouvrage, est la Société TEREGA (« Te » pour « territoires », « Ré » pour « réseaux », « Ga » pour le « gaz »), anciennement TIGF (Transport et Infrastructures Gaz de France) dont le siège est au n°40 avenue de l'Europe à Pau (64010). Société anonyme inscrite au greffe du tribunal de commerce de Pau, elle déclare, en 2017, un capital social de 17 579 088 € pour un chiffre d'affaire de 471 millions d'euros. Elle est spécialisée dans la construction, l'entretien, la distribution et l'exploitation du gaz naturel. Une des deux entreprises françaises importantes dans ce secteur, elle dessert tout le grand sud de la France, de l'océan Atlantique à la mer Méditerranée, soit une quinzaine de départements. Elle possède deux stockages de gaz naturel qui représentent près d'un quart des capacités françaises.

Le représentant de la société TEREGA pour ce projet, est le chef des projets infrastructures : Monsieur Vincent de TOPFOL.

1.4. Contexte du projet

Le porteur du projet, TEREGA, a une mission de service public dans le cadre de son activité de transport de gaz naturel.

De façon générale, les canalisations de transport de gaz naturel sont enterrées sous des parcelles de terrain en propriété privée, sous convention de servitude. Ces servitudes sont nécessaires pour répondre au besoin d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique facilite ou confirme la signature de convention entre les propriétaires concernés et le gestionnaire de réseau ; elle détermine les droits de chacun et les conditions d'indemnisation des propriétaires.

Dans le projet examiné, l'objet est de dévier le transport de gaz naturel actuel par la construction d'un tronçon de deux nouvelles canalisations et de les raccorder à l'existant. Des conduites existent déjà : elles transportent du gaz naturel vers DECAZEVILLE en Aveyron. TEREGA a constaté des irrégularités dans celles-ci, notamment sous le lit de la rivière, l'Aveyron. Pour y palier de nouvelles canalisations doivent être installées sur un site à proximité, plus en aval, pour répondre aux exigences réglementaires.

Ces nouvelles réalisations entraîneront l'abandon des deux canalisations actuellement existantes et exploitées qui se situent en amont, de part et d'autre des berges et traversent l'Aveyron. Une demande d'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons est jointe au dossier.

La zone des travaux est prévue sur deux communes limitrophes : ALBIAS (au sud) et de CAYRAC (au nord). Elles sont séparées, en limite, par la rivière Aveyron. Les nouvelles canalisations traverseront elles aussi, une bande de terre, de part et d'autre, des berges et le lit de la rivière, perpendiculairement.

Le choix du nouveau tracé a été étudié en comparaison à deux autres. Celui qui a été retenu prend en compte les contraintes techniques, environnementales, humaines et économiques des zones traversées.

L'examen au cas par cas, sollicité auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) a conclu, par décision prise le 21 mars 2019, que le projet n'était pas soumis à l'étude d'impact dans la mesure où l'ouvrage projeté :

- Ne dépasse pas, par son objet, les seuils définis dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement aux rubriques 37 (Canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique), 47 (Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols) et 17 (Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines) ;
- Se situe au niveau de parcelles agricoles cultivées et que la ripisylve est composée de robiniers ;
- Se situe hors du périmètre de captage des eaux ;
- A des impacts prévisibles sur l'environnement, réduits.

1.5. Contexte juridique

L'enquête publique de déclaration d'utilité publique est préalable à l'autorisation de construction de et d'exploitation des canalisations de gaz naturel.

La demande préalable de déclaration d'utilité publique à l'autorisation de travaux de construction, d'exploitation de canalisation pour le transport de gaz naturel est instruite en applications des textes réglementaires suivants :

- Code de l'expropriation - Art. L 110-1, pour cause d'utilité publique,
- Code de l'expropriation - Art L 112-1 et suivants, pour l'organisation de l'enquête publique,
- Code de l'environnement - Art R 122-2 relative à l'évaluation environnementale,
- Code de l'environnement - art R 123-8 relatif aux pièces et avis devant composer le dossier d'enquête publique,
- Code de l'environnement - Art R 554-5 et 555-1 relatifs aux travaux soumis à autorisation de la construction et l'exploitation de canalisations de transport,
- Code de l'environnement – Art R 555-14 relatif à la demande d'avis aux communes concernées par le projet,
- Code de l'environnement - Art R 555-25 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et des servitudes,
- Code de l'environnement - Art R555-8 relatif à la composition du dossier de demande d'autorisation à construire et exploiter des canalisations,
- Code de l'environnement - Art R 555-32 relatif à l'intérêt général du projet,
- Code de l'énergie - Art L 121-32 relatif aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel,
- Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques,
- Arrêté du 05/03/2014 relatif au règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
- Arrêté préfectoral, en date du 9 septembre 2019, inscrit sous le n° 82-2019-09-09-002.

1.6. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué de :

- 1.6.1. Dossier administratif, comprenant :
 - L'arrêté préfectoral N° 82-2019-09-09-002, en date du 9 septembre 2019,

- Le rapport de la DREAL, daté du 18 juillet 2019, établi suite à l'examen de recevabilité du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel.
- 1.6.2. Dossier présenté par la société TEREGA, comprenant :
- Pièce n°0 : lettre de demande préfectorale de déclaration d'utilité publique et d'autorisation pour la construction et l'exploitation des canalisations de gaz naturel, accompagnée du bordereau des pièces constituant le dossier ;
 - Pièce n°1 : identification du pétitionnaire, de ses capacités techniques, économiques, financières - 20 pages recto/verso,
 - Pièce n° 2 : note non technique du projet et résumé des pièces du dossier – 18 pages recto/verso,
 - Pièce n° 3 : caractéristiques techniques et économiques du projet – 14 pages recto/verso et 6 pages d'annexes,
 - Pièce n° 4 : largeur des bandes de servitude – 3 pages recto/verso,
 - Pièce n° 5 : étude des dangers - 40 pages recto/verso et 9 annexes de textes législatifs, de plans, de scénarios d'accidents, de tracés de distances, de servitudes,
 - Pièce n° 6 : étude environnementale – 70 pages recto/verso,
 - Pièce n° 7 : informations relatives à la déclaration d'utilité publique – présentation de l'intérêt général du projet - 10 pages recto/verso et 2 annexes de 6 pages, format A3,
 - Pièce n° 8 : enquête publique : informations administratives et juridiques - 9 pages recto/verso,
 - Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des deux canalisations de transport de gaz naturel, suite à la mise en service des nouvelles canalisations - 10 pages recto/verso et 4 annexes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le dossier est conforme à la réglementation. Il est ordonné, chaque pièce traitant d'une thématique. Il est écrit dans un langage compréhensible par un large public. Des graphiques, des photos géosatellites où sont dessinés les tracés des nouvelles conduites et de celles à supprimer, en facilitent la compréhension.

1.7. Déroulement de l'enquête

1.7.1. Nomination du commissaire enquêteur

Par décision en date du 28 août 2019, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a nommé Monsieur Séverin BRAVO, domicilié au 396 chemin de Caties Haut à Moissac (82 200), commissaire enquêteur pour réaliser cette enquête.

1.7.2. Arrêté d'enquête publique

Le préfet de Tarn et Garonne, par l'arrêté N° 82-2019-09-09-002, fixe les objectifs, les conditions et les modalités de l'enquête publique.

Cet arrêté a été pris à la vue de :

- La demande de déclaration d'utilité publique associée à une demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel, pour un projet intitulé « ALBIAS/CAUSSADE »,
- Du rapport de recevabilité établi par la DREAL d'Occitanie,
- La décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 28 août 2019, désignant Monsieur Séverin BRAVO comme commissaire enquêteur.

1.7.3. Affichage

Selon la réglementation, l'arrêté a été affiché sur les panneaux municipaux prévus à cet effet dans les communes d'ALBIAS et de CAYRAC, communes du siège de l'enquête et REALVILLE.

Un affichage a été opéré à la mairie de Réalville en vertu de l'art 112-15 du code de l'expropriation et l'art R 555-14 du code de l'environnement. En effet, le tracé du nouveau tronçon concerné se situe dans un rayon inférieur à 500 m du territoire de cette commune.

1.7.4. Publicité et information du public

L'avis d'enquête est paru dans deux journaux départementaux, par deux fois :

- La Dépêche du Midi : le vendredi 9 septembre 2019 et le 26 septembre 2019,
- Le Petit Journal de Tarn et Garonne : le vendredi 14 septembre 2019 et le 28 septembre 2019.

Le dossier d'enquête était consultable par le public, pendant toute la durée de l'enquête au :

- Siège des deux mairies concernées par l'enquête publique : ALBIAS et CAYRAC, aux heures d'ouverture des bureaux. Il était présenté sous format papier. Un registre papier, dans chacune des deux mairies, était disponible pour que le public puisse noter ses observations.
- A partir du site internet de la préfecture de Tarn et Garonne <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>. Les observations pouvaient être envoyées par messagerie.

1.7.5. Calendrier et durée

L'enquête publique, s'est déroulée du 24 septembre 2019 au 9 octobre 2019 inclus, soit sur une durée de 15 jours consécutifs, conformément à l'arrêté.

1.7.6. Le siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête était situé dans les locaux de chacune des deux mairies, dans un bureau affecté à cet effet permettant la confidentialité des échanges. Le public pouvait y consulter aisément les documents mis à sa disposition.

Chacun pouvait transmettre un courriel ou un courrier aux adresses de chacune des deux collectivités locales, à l'attention du commissaire enquêteur.

1.7.7. Permanences.

1.7.7.1 – Calendrier des permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public lors de trois permanences, comme prévu sur l'arrêté, à savoir :

- Le mardi 24 septembre 2019, de 9 h à 12 h, à la mairie d'ALBIAS – jour d'ouverture de l'enquête,
- Le mercredi 4 Octobre 2019, de 9h à 12 h, à la mairie de CAYRAC,
- Le vendredi 9 Octobre 2019, de 14 h à 17 h, à la mairie d'ALBIAS – jour de clôture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a vérifié la complétude de chacun des dossiers déposés en mairie et a paraphé les registres d'enquête (Le registre déposé à la mairie de CAYRAC a été transmis par courrier postal, avant la date de début d'enquête, après qu'il est été signé par le commissaire enquêteur). Il a clôturé les registres d'enquête publique :

- Le vendredi 9 octobre 2019 à la mairie d'ALBIAS à 17h 15 après la fin de l'enquête publique ;
- Le lundi 12 octobre 2019, il s'est rendu à la mairie de CAYRAC, pour clôturer le registre et le récupérer (la mairie étant fermée le samedi).

1.7.7.2. Déroulement des permanences

Les trois permanences se sont toujours déroulées dans une ambiance courtoise. Deux personnes se sont présentées : l'une à la mairie d'ALBIAS, lors de la première permanence ; l'autre à la mairie de CAYRAC, lors de l'unique permanence. Chacune a expliqué et écrit une observation.

Aucune personne ne s'est présentée lors de la troisième et dernière permanence, tenue à ALBIAS.

1.7.8. Visite du site

A l'issue de la deuxième permanence le commissaire enquêteur a visité l'ensemble des sites, objets de l'enquête publique, de part et d'autre de la rivière Aveyron, afin de mieux appréhender la situation et la topographie de la zone concernée par le passage des canalisations.

1.7.9. Relations avec l'autorité responsable du dossier et autres partenaires

1.7.9.1. Avec le personnel administratif de la préfecture et des deux communes.

Les divers échanges avec le personnel préfectoral ainsi qu'administratif des deux mairies ont été cordiaux et constructifs.

Une réunion préliminaire a eu lieu avec les services préfectoraux en charge de ce dossier afin que le commissaire enquêteur appréhende au mieux l'objet de l'enquête et déterminer, ensemble, les modalités de l'enquête (dates, heures, lieux des permanences...).

1.7.9.2. Avec le maître d'ouvrage

Un entretien téléphonique a eu lieu avec le représentant du maître d'ouvrage de la société TEREGA, Monsieur Vincent De TOFFOL, à son initiative, afin de connaître la manière dont s'était déroulée l'enquête publique. A cette occasion, le commissaire enquêteur lui a précisé que le procès-verbal de synthèse venait de lui être transmis par courrier postal. Il lui en a fait un bref résumé et le lui a transmis par courriel, après avoir échangé les adresses électroniques.

1.7.9.3. Procès-verbal de synthèse, contenu

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par courrier postal le 12 octobre 2019 et par courriel le 14 octobre 2019.

Ce document, rédigé par le commissaire enquêteur à l'attention du porteur du projet a pour objet de lui communiquer les observations émises par le public lors du déroulement de l'enquête publique et des demandes d'information complémentaires. Ainsi, les deux observations recueillies ont été analysées et une copie de leur rédaction a été jointe.

De plus, deux questions ont été posées :

- Connaître le contenu des avis des personnalités administratives sollicitées ayant répondu, ces avis sont annoncés mais absents du dossier et les réponses transmises par le porteur de projet ;
- Connaître le contenu des conventions proposées ou signées avec les propriétaires concernés directement par le projet.

Ayant obtenu par courriel en date du 17 octobre 2019, des réponses succinctes, le commissaire enquêteur a répondu en retour, le 21 octobre 2019, par un additif détaillé au procès-verbal de synthèse, en demandant notamment des copies des différents courriers et le bilan de concertation.

En retour, les 25 et 28 octobre 2019, TEREGA a répondu avec clarté à l'ensemble des informations demandées.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CADRE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pendant trois permanences de trois heures chacune, comme prévu par l'arrêté. Il a réalisé l'ouverture et la fermeture des registres d'enquête publique.

Il a visité les sites en dehors des heures de permanence, pour en apprécier l'environnement, appréhender les problématiques induites par le projet.

La publicité légale de l'enquête a été conforme à la réglementation : affichage sur les panneaux municipaux de chacune des deux communes - sièges de l'enquête - et dans la ville voisine, à moins de 500 m du site du projet ; deux publications dans deux journaux départementaux. La dématérialisation du dossier d'enquête a été faite à partir du site de la préfecture.

Le contenu du dossier d'enquête publique est conforme aux prescriptions du code d'expropriation (Art L 112 -1 et suivants) et du code de l'environnement (Art 555- 25 et suivants). Il était facilement consultable et compréhensible pour un public non averti. Il a été mis à la disposition du public durant 15 jours consécutifs.

Toutes les parties ont eu la possibilité de s'exprimer largement.

Seules deux observations, favorables au projet, ont été émises par le public.

L'organisation et le déroulement de l'enquête n'appellent pas d'observation particulière.

Les règles de forme et de fond ayant été respectées, le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation. Il émet donc une appréciation favorable sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique concernant la demande préalable à la déclaration d'utilité publique à la demande l'autorisation de construire et d'exploiter deux canalisations de transport de gaz naturel du projet « ALBIAS/CAUSSADE », situées sur les communes d'ALBIAS et de CAYRAC, par la Société TEREGA dont le siège social se situe à PALU.

2 - ANALYSE DU DOSSIER

2.1. Composition du dossier

Le dossier présenté par TEREGA est composé de neuf sous-dossiers, chacun fournissant des explications concrètes, précises pour comprendre l'ensemble des composants du projet :

- Le premier informe sur l'identité du pétitionnaire, ses capacités techniques, économiques.
- Le deuxième, note non technique, présente et justifie le projet. Sont aussi énoncés la prise en compte des impacts sur l'environnement, une synthèse des dangers enduits par les travaux et l'exploitation du transport de gaz, les servitudes nécessaires à la réalisation du projet qui donneront droit à des conventions.
- Le troisième explique en détail les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage. Le projet est présenté en détail et expliqué notamment par des cartes, des photos, des graphismes.
- Le quatrième mentionne les différentes servitudes : de passage, d'exploitation et servitudes fortes et faibles et le type de servitude choisi par le pétitionnaire.
- Le cinquième est une étude des dangers qui permet de mieux analyser et contrôler les infrastructures afin d'éviter des risques pouvant être provoqués par le transport de gaz naturel et son environnement. Il prend étroitement en compte la réglementation.
- Le sixième, une étude environnementale, évalue les impacts du projet, les mesures mises en place pour y remédier, et les conséquences sur le choix du tracé.
- Le septième est relatif à la déclaration d'utilité publique et notamment à l'intérêt général du projet.

- Le huitième est un recueil d'informations administratives et juridiques en lien avec l'enquête publique.
- Un neuvième sous dossier, pièce non numérotée, est intitulé « Mise en arrêt définitif de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ». Ce document décrit l'ouvrage et l'ensemble des conditions de mise en arrêt des canalisations existantes, une fois que la nouvelle conduite sera réalisée et raccordée.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le contenu du dossier d'enquête présenté par la Société TEREGA est conforme à l'art R 112-4 du code de l'expropriation. Il est complet et riche en informations.

2.2. Descriptif du projet

Des photos - paysages et/ou aériennes - de l'ensemble du site accompagnent la présentation technique du projet. Pour faciliter la compréhension, sur certaines ont été portées les différentes conduites que cela soit les canalisations existantes ou celles à construire ainsi que les points de raccordement au réseau, qui seront conservés.

2.2.1. Situation géographique du projet

Le projet concerne un tronçon de la conduite en transport de gaz naturel « TEREGA », ALBIAS/CAUSSADE, en Tarn et Garonne.

Les parcelles concernées par l'emprise du projet se situent de part et d'autre de l'Aveyron : la rive gauche se situe sur la commune d'ALBIAS ; la rive droite sur la commune de CAYRAC ; sans oublier le lit de l'Aveyron qui sera traversé par les canalisations.

Elles sont en zone rurale agricole, cultivée en vergers de kiwis, en champs céréaliers ou en culture de plantes potagères.

Les nouvelles canalisations traverseront aussi le chemin « Des rives de l'Aveyron », sur la commune d'ALBIAS et la route départementale « RD 66 », sur la commune de CAYRAC.

L'ouvrage sera en zone agricole, donc en zone non urbanisée. Les parcelles restent en zone agricole. Il n'y a donc pas d'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

2.2.2. Canalisations existantes :

Dans le secteur géographique du réseau « ALBIAS/CAUSSADE », la société TEREGA a détecté des anomalies dans un tronçon de deux conduites de transport de gaz naturel, espacées d'environ 0,60 cm.

Ces conduites sont posées sous des terres agricoles dans des bandes bénéficiant de servitudes. Elles traversent la rivière Aveyron qui délimitent les deux communes ALBIAS et CAYRAC.

Les canalisations ont un diamètre nominal (DN) 200/150/200 pour l'une et un DN 150, pour l'autre.

Les principaux défauts se situent sous le lit de l'Aveyron, à savoir :

- Profondeur sous terre respectivement à 0,53 cm et 0,67 cm, au lieu de 1 m minimum, comme préconisé réglementairement ;
- Conduite au DN 200/150/200 présente un rétrécissement en DN 150, restriction unique dans la traversée de l'Aveyron, gênant l'utilisation d'un racleur instrumenté pour l'entretien de la canalisation.

De plus, elles passent sur une parcelle construite, à quelques mètres de l'habitation, ce qui ne devrait pas être.

2.2.3. Choix du nouveau tracé pour la construction des futures canalisations

Pour remédier à ces défauts et irrégularités, la société TEREGA se propose de dévier le transport du gaz naturel de ce tronçon par la construction de deux nouvelles canalisations plus en aval de la rivière.

Trois tracés ont été envisagés et étudiés en prenant en compte les critères suivants : contraintes sur l'environnement humain, sur le milieu naturel et technico-économiques.

Une solution, économiquement intéressante, a été abandonnée car trop proche des habitations.

Une autre solution rendait le coût trop élevé, le linéaire à construire étant trop important.

La solution retenue est celle qui impacte le moins l'environnement naturel, humain et qui n'engendre pas des dépenses excessives.

Les conduites seront enterrées en totalité dans des tranchées à 1 mètre de profondeur minimum. Un grillage avertisseur situé à 20 cm au-dessus de la conduite, sera posé.

Traverser l'Aveyron est la principale difficulté. La traversée sera réalisée en utilisant des techniques de forage « horizontal dirigé », depuis deux plateformes qui seront situées de chaque côté de la rivière, à même le sol des parcelles. Ces forages seront réalisés sur une longueur d'environ 320 m dont environ 85 m sous le lit de l'Aveyron. Ainsi, les deux canalisations traverseront la rivière de part en part, en continuité, sans interruption de la canalisation.

Cette technique permet de préserver les berges en surface et le lit de la rivière. Les sols et la végétation des berges sont ainsi maintenus en état.

La canalisation dite DN 200 sera reconstruite sur toute sa longueur en DN 200 uniquement. Ce changement de diamètre permettra de faciliter l'entretien et notamment d'augmenter le débit du gaz dans cette canalisation. En effet, de 24 416 m³/h actuel sous pression à 55,7 bars abs, le débit sera porté à 47 411 m³/h sous pression à 54,5 bars abs. Elle aura une longueur environ de 996 m.

Cette qui sera reconstruite en DN 150 mesurera 987 m de long.
Toutes deux seront raccordées au réseau existant de canalisation selon leur diamètre respectif, en amont et en aval des travaux réalisés.

Les travaux s'étaleront environ sur six mois, au printemps et été 2020, lors des basses eaux, pour une meilleure sécurité et faciliter la réalisation de la construction.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le choix du nouveau tracé a été déterminé suite à l'examen de plusieurs critères. La priorité a été donnée à préservation de la sécurité des habitants riverains en refusant d'installer les canalisations près des habitations et au moindre impact environnemental. Le commissaire enquêteur ne peut qu'approuver cette décision.

2.2.4. Coût du projet

TEREGA qui supportera intégralement le coût total du projet, l'a estimé à 3 millions d'euros.

Ce montant prend en compte :

- Tous les frais induits pour la sécurité, la santé des riverains, des travailleurs et de la protection de l'environnement ainsi que le coût des mesures d'évitement en faveur de la biodiversité et de l'environnement,
- Le coût de l'ensemble des études et l'élaboration des divers dossiers techniques, administratifs, juridiques,
- L'indemnisation des servitudes, d'éventuels dommages et autres coûts fonciers,
- Les frais pour l'ensemble de la réalisation du chantier et des travaux de construction (matériels, fournitures, main d'œuvre, etc.),
- Les frais de personnel administratif, technique, encadrement, intervenant pour ce projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le coût global estimatif est annoncé pour la totalité des postes qui sont nommés. Aucun ne semble oublié : prise en compte la réalisation des travaux mais aussi les diverses indemnisations pour les propriétaires privés, les mesures de compensation et l'ensemble des frais inhérents à un tel projet (études, frais administratifs, juridiques, taxes etc.).

Les indemnisations des exploitants se fera à partir des barèmes établis par des organismes habilités à cet effet.

A la recherche d'un impact financier moindre, le coût global a été un des facteurs du choix du tracé.

2.2.5. Mise en arrêt définitif des canalisations existantes

En application du code de l'environnement art R 555-29, l'arrêt définitif de l'utilisation des canalisations existantes, une fois le raccordement des nouvelles canalisations effectué avec le réseau existant, sera mis en œuvre.

La société TEREGA s'est informée auprès des communes pour savoir si l'évolution des terrains sur lesquels sont implantées les canalisations devaient prochainement évoluer. Aucune modification semble prévue à ce niveau.

N'ayant plus d'utilité, les canalisations seront décompressées, mises à l'air, nettoyées ; en d'autres termes, elles seront vidées et rendues inertes, conformément aux dispositions du guide GESIP n°2006/03. Ensuite, selon la configuration du terrain et l'environnement, elles seront déterrées ou maintenues dans le sol. Leur enlèvement sera effectué notamment au niveau des raccordements. Par contre, elles resteront dans le lit de la rivière afin d'éviter de possibles pollutions et d'impacter l'environnement du lit et des berges.

Les sols seront remis en état après travaux et des dédommagements pourront être attribués, s'il y a lieu. La zone agricole sera maintenue.

Commentaire du commissaire enquêteur

Procéder à l'arrêt définitif des canalisations existantes, une fois le raccordement des nouvelles canalisations effectué avec le réseau existant, est une évidence et une nécessité.

TEREGA utilisera des techniques appropriées et reconnues pour rendre ces canalisations non polluantes. Après consultation des communes pour connaître d'éventuel changement de destination des terrains, elle propose de laisser les canalisations au sol, majoritairement, pour mieux préserver les sols et l'environnement existant.

2.3. Impact environnemental

Une étude environnementale a été réalisée par le bureau d'étude « ANTEAGROUP, Région sud-ouest, pôle environnement », basé à LABEGE (Haute Garonne).

Conformément à la réglementation cette étude permet de :

- Evaluer l'état du site existant,
- Evaluer les impacts induits par les travaux et l'exploitation du projet, de préconiser des mesures d'évitement pour réduire ces impacts,
- Examiner l'impact en vertu de la loi sur l'eau (code de l'environnement, art R 214-1). Les seuls risques seront limités à la période de travaux,
- Déterminer le choix du tracé.

Les contenus de l'étude d'impact sont bien documentés, clairs. Une description exhaustive de l'état initial de l'environnement est réalisée : milieu physique (contexte climatique, géologique, eaux souterraines et superficielles, usage de l'eau) et milieu physique (zones humides, aquatiques, habitats, faune et flore, zonages réglementaires) et risques naturels.

Les travaux se situent hors du périmètre du captage en eau potable, situé à plus de 3 Km du futur chantier. Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne.

Les zones traversées par les nouvelles conduites sont des zones naturelles ou des zones agricoles.

Les incidences sur l'environnement lors de la période des travaux sont identifiées. Ainsi, durant les travaux, il apparaît qu'au niveau :

- Du milieu physique, les risques de pollution des sols et de l'eau peuvent être significatifs. Toutefois, par la mise en application d'une série de 10 mesures mises, le risque demeurera faible, notamment par l'utilisation d'une technique de forage en profondeur, des déplacements d'engins hors proximité de l'AVEYRON et une attentive gestion de l'ensemble des déchets du chantier. Il n'y aura pas, de pompages simultanés. Il y aura épandage des eaux souillées par infiltration naturelle et, si besoin, création d'un bassin de décantation.
- Du milieu naturel, l'impact sur l'habitat, la faune et la flore peut être faible à fort. Les techniques de forage décrites plus haut, une attention particulière à l'utilisation d'engins et de matériels peu polluants et une bonne gestion des espèces invasives rendront l'impact faible. Le site Natura 2000 dans lequel s'inscrit la vallée de l'Aveyron, peut subir un impact fort dû aux poussières émanant des travaux, de la circulation sur le chantier, par l'abandon du site par une espèce. Toutefois, les mesures énoncées ci-dessus devraient rendre l'effet faible. Il en est de même pour la zone réglementée ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) dont fait partie la zone de travaux.
- Des risques naturels. Les parcelles concernées par le projet relèvent du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Une telle submersion sur un tel chantier peut entraîner une pollution des eaux du fait des engins de chantier, des matériaux et déchets stockés. Dix mesures d'évitement seront mises en place pour rendre l'impact faible, notamment la surveillance de la météorologie, de la qualité de la configuration des terres stockées, du matériel, des produits et un plan de mise en sécurité des personnes intervenant sur le chantier.

Par contre, durant la phase d'exploitation, l'impact sur l'environnement est nul et sans incidence notable.

En résumé, les diverses mesures proposées qui seront mises en œuvre durant le chantier, permettront de rendre l'impact sur l'environnement faible.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'étude environnementale est complète et compréhensible par un large public. Le commissaire enquêteur considère que les principaux enjeux environnementaux sont pris en compte et analysés. Que cela soit au niveau du milieu physique, naturel ou des risques naturels, les impacts sont examinés point par point. Des mesures d'évitement ou de réparation sont mises en place ce qui permet que l'impact des travaux sur l'environnement reste faible. La réalisation des travaux en période estivale ou de basses eaux, semble idéal et nécessaire.

Une fois la conduite enterrée, l'incidence sur l'environnement sera nulle. Le gaz naturel est non toxique et non corrosif. Il dégage peu de CO2. Son impact sur l'environnement naturel est faible. C'est une énergie propre.

2.4. Etude des dangers

Le dossier présenté est technique, détaillé, étoffé par de nombreux tableaux, plans et cartes.

A partir de la description de l'ouvrage et de son environnement, une analyse et une évaluation des risques liés au projet, sont développées. La méthode d'analyse et de calcul s'appuie sur le guide méthodologique professionnel GESIP, reconnu par l'Administration.

Différents scénarios d'accident sont étudiés.

Le danger redouté est un rejet accidentel de gaz inflammable, des risques d'explosion avec ses effets létaux.

Les caractéristiques des dangers sont identifiées. Plusieurs facteurs peuvent en être la cause. Les principales causes d'accidents sont : des travaux réalisés par des tiers, la corrosion de la construction, les défauts de construction, les risques d'agression.

Pour y répondre TEREGA met en place un certain nombre d'exigences à savoir :

- Application du coefficient de sécurité réglementaire défini selon l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié,
- Les installations des canalisations à une profondeur d'au moins un mètre,
- Un grillage avertisseur,
- Une signalisation des conduites et des consignes de sécurité,
- Des mesures de protections génériques, dans le cadre du projet, notamment une protection cathodique, revêtement externe en polyéthylène, des éprouves des canalisations, radiographie des soudures...

Sur le présent tracé, des points singuliers, au nombre de six (points où les dangers peuvent être plus sensibles) ont été mis en évidence. A titre de réduction de ces points de danger, des mesures compensatoires spécifiques et constructives seront mises en place : respect des distances d'écartement entre les canalisations et les différents réseaux publics, des protections adaptées des ouvrages.

Un programme de surveillance et maintenance est prévu. Il sera réalisé par les techniciens du territoire d'exploitation de TOULOUSE (siège au N°16 rue Alfred Saury à CUGNAUX – 31270) dont dépend le réseau.

Un plan de sécurité et d'intervention (PSI) a été élaboré par TEREGA (selon le guide professionnel), en concertation avec les services de la sécurité civile.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'étude est exhaustive : elle prend bien en compte les exigences de l'article R 512-9 du Code de l'environnement. L'objectif recherché est de définir, analyser, évaluer l'ensemble des dangers pour les prévenir, les réduire et les éviter.

Elle présente les dangers induits par le transport de gaz naturel que les causes soient liées directement à l'exploitation ou à la proximité d'autres risques émanant de l'environnement.

Produit inflammable, un programme de surveillance et un plan de sécurité sont proposés.

Au regard de l'emplacement des nouvelles installations, des caractéristiques du projet, de l'environnement humain et des mesures mises en œuvre lors de la construction et de l'exploitation du transport du gaz naturel par la société TEREGA, cet ouvrage présente un haut niveau de sécurité.

2.5. Création des servitudes

Vue la mission de service public de transport de gaz, TEREGA, implantante ses ouvrages sur des propriétés privées en application du code de l'énergie (art L433-1) et de l'environnement (art. L555-25, L555-27, L555-28, L555-34, L555- 5).

2.5.1. Bandes de terrain concernées

Pour préserver la qualité et la sécurité des installations des conduites de transport de gaz, il est déterminé une bande de terrain sous laquelle sont posées les canalisations. Ces bandes sont appelées bandes de servitude. Elles traversent des terrains appartenant à autrui, propriétaire privé ou collectivité locales.

Le code de l'environnement décrit deux sortes possibles de bande : les bandes à servitude faible (bande large, réservée à la construction de l'ouvrage) et les bandes à servitude forte (bande étroite, réservée au passage de l'opérateur pour accéder à l'ouvrage, en effectuer la surveillance, l'entretien et si besoin des travaux). Ces bandes permettent donc de réaliser tous les travaux liés à la construction de l'ouvrage et à son exploitation.

Dans le présent projet, le maître d'ouvrage a décidé, pour des questions de commodité et de simplification, d'établir une seule bande de servitude d'une largeur de 6 m qui servira à remplir l'ensemble des missions.

Sur ces servitudes, les propriétaires agricoles ne pourront pas édifier des constructions durables, planter de la végétation dépassant 0.60 m de profondeur et 2,70 m de hauteur.

2.5.2. – Conventions et indemnisations des propriétaires

Ainsi, une convention de servitude est signée entre le maître d'ouvrage, TEREGA, et chacun des propriétaires concernés par l'instauration de ces bandes. Elle engage les deux parties ; elle fixe les contraintes, les obligations et les interdictions, les indemnisations... Notamment, elle donne droit à TEREGA ou à son représentant de construire, d'exploiter, d'entretenir l'ouvrage, à y accéder en tout temps, d'établir des bornes de délimitation et de repérage. En échange, le propriétaire sera indemnisé pour l'occupation du sol, pour des dommages occasionnés aux cultures, au bois, au sol, au cas par cas, selon les barèmes en vigueur et la valeur foncière des terres.

2.5.3. Bilan de concertation

Dans le dossier, TEREGA annonce que 100% des propriétaires concernés par le projet, ont donné leur accord pour des conventions signées à l'amiable. Peu d'éléments complémentaires sont développés. C'est pourquoi le commissaire enquêteur a demandé, dans les échanges qui ont suivi la rédaction du procès-verbal de synthèse, que le bilan de concertation soit fourni.

Celui-ci confirme que l'ensemble des propriétaires ont été consultés individuellement. Les échanges se sont fait lors d'entretiens individuels, d'appels téléphoniques ou/et échanges de courriel. A la date de la mise en enquête publique, tous les propriétaires (propriétaires privés ou collectivités locales, propriétaires privés de chemin) avaient signé des conventions de servitude suite à l'accord à l'amiable.

2.5.4. Utilisation d'une « fausse piste »

Durant le temps des travaux, il y aura une occupation d'une piste de travail d'environ 14 m. dite « fausse piste » ou « piste de travail ». Elle pourra être élargie à 35 m pour y installer les stockages, du matériel, des engins. Cette immobilisation foncière concerne deux propriétaires. Elle sera remise en état à la fin des travaux. Elle ne donne pas droit à une convention de servitude car temporaire pour la durée des travaux de construction. Les propriétaires concernés ont donné, oralement, une autorisation amiable pour cette utilisation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte que 100% de propriétaires ont donné leur accord à l'amiable et signé des conventions de servitude. Les indemnisations seront calculées à partir des barèmes établis par les organismes agréés.

2.6. Avis suite à la consultation administrative

2.6.1. Avis de la DREAL

Dans un rapport en date du 18 juillet 2019, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) a examiné l'ensemble du dossier et l'a jugé recevable et complet.

Elle a confirmé que le projet n'est pas soumis à une étude d'impact. En conséquence, elle propose d'engager une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Elle informe qu'elle va engager une consultation des organismes publics suivants :

SDIS de Tarn et Garonne, le ministère de la défense, établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, le SIDPC de la préfecture de Tarn et Garonne, les communes d'Albias, Cayrac, Réalville, les communautés de communes du Quercy Vert-Aveyron et du Quercy-caussadais, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, la chambre d'agriculture, la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne, l'agence régionale de santé, SIVU départemental d'énergie et le directeur régional des affaires culturelles.

Les résultats de cette concertation n'étaient pas joints au dossier d'enquête. Dans le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet de les lui fournir.

2.6.2. Autres services publics ou administratifs

En réponse, le maître d'ouvrage a indiqué que 5 organismes ont répondu, à savoir :

- Chambre des métiers et de l'Artisanat : Pas d'observation ;
- ESID : Pas d'observation ;
- Conseil départemental Tarn-et-Garonne : Avis favorable ;
- ARS Occitanie : Avis favorable, avec recommandation de veiller à la sécurité des riverains proches (les plus proches habitations se trouvent à 25 m et 120 m.) ;
- En réponse, comme indiqué dans l'étude « dangers », pièce N° 5 du dossier, TEREGA confirme qu'elle met et mettra tout en œuvre pour maîtriser la sécurité autour des ouvrages que cela soit durant la construction que durant l'exploitation ;
- DDT 82 : Le projet est réalisable. Elle reconnaît que TEREGA a correctement identifié les risques majeurs. Le principal danger étant les crues de l'Aveyron, elle recommande expressément que les travaux se réalisent à la période des basses eaux. TEREGA répond que le chantier est prévu durant la période des basses eaux (été 2020).

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Bilan comptable des observations du public :

- Deux personnes ont rencontré le commissaire enquêteur et ont émis chacune une observation favorable, observations mentionnées sur les registres d'enquête et analysées ci-après.
- Aucune autre observation n'a été mentionnée sur chacun des deux registres déposés en mairie d'ALBIAS et de CAYRAC durant les 16 jours consécutifs de la durée de l'enquête publique.
- Aucun courrier postal, aucun document, aucun mail n'est parvenu à l'adresse de chacune des mairies et de la Préfecture de Tarn et Garonne, à l'attention du commissaire enquêteur.
- Aucun propriétaire, privé ou public, concerné directement par le futur chantier ou/et par des futures servitudes, n'a émis une quelconque observation. Le maître d'ouvrage – TEREGA – ne les a pas avertis directement des dates de l'enquête publique, comme il l'indique dans ses réponses émises suite au procès-verbal de synthèse.
- Aucune observation n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur par des élus de la commune de Réalville ou l'un de ces habitants.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les deux seules observations sont favorables au projet.

Le manque de participation du public peut indiquer que très peu de personnes se sentent concernées par l'objet de l'enquête ou qu'elles n'ont aucune opposition, aucun avis contraire, aucune réserve

au projet. L'absence de participation à l'enquête des propriétaires fonciers concernés par les bandes de servitude, peut se justifier par le fait que les conventions de servitude sont acquises au pétitionnaire par accord à l'amiable, avant été signées avant le début de l'enquête publique.

3.2. Analyse des observations du public

- Observation N° 1 - permanence du 24 septembre 2019 – Albias – Monsieur CHAMBON René. Il est venu s'informer de l'objet de l'enquête et a précisé qu'il était favorable au projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte.

- Observation N° 2 – permanence du 4 octobre 2019 – Cayrac – Monsieur CAILLAU Maurice. La parcelle sur laquelle est construite sa maison d'habitation actuelle et un court de tennis, est traversée par les deux canalisations actuellement en fonction.

Il est satisfait d'apprendre que les deux conduites seront déplacées en aval et qu'elles seront enterrées sous le lit de la rivière. Il précise qu'il n'est pas gêné par le fait que les conduites actuelles, une fois hors service et rendues inertes, restent en sol.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cet avis favorable émane d'un propriétaire ayant une servitude sur la bande des canalisations existantes qui seront fermées. Il concerne aussi bien la construction du projet que l'arrêt définitif de l'utilisation des futures anciennes canalisations. Il est vrai qu'une fois « inertes », les canalisations n'auront aucun impact sur l'environnement de cette habitation ; il n'aura plus à craindre des risques de fuite de gaz à proximité.

Le maître d'ouvrage n'a émis aucune réponse pour les deux observations.

3.3. Analyse des réponses émises par le maître d'ouvrage suite au procès-verbal de synthèse

Le maître d'ouvrage a répondu au procès-verbal de synthèse par trois courriels successifs.

Le premier était succinct et peu détaillé. Le commissaire enquêteur ne trouvant pas les éléments énoncés suffisamment explicites, a reformulé le questionnement. Les réponses, alors apportées, ont été plus précises. Lors d'un troisième courriel, il a été transmis une pièce justificative manquante (avis de l'Agence Régionale de la Santé).

Pour chacun des trois points développés dans le procès-verbal, les réponses ont été, in fine, claires et précises.

- Concernant les deux observations - favorables - portées sur le registre, le maître d'ouvrage n'a émis aucun commentaire.
- Concernant les avis des personnalités publiques consultées, le maître d'ouvrage a transmis un bref résumé et les courriers correspondant aux avis commentés (DDIT et ARS) ainsi que les réponses circonstanciées qu'il a développées (voir chapitre « 2.6.2. Autres services publics ou administratifs », ci-dessus).
- Concernant le bilan de concertation avec les propriétaires, privés et publics, qui subiront une servitude, un tableau clair indique les modalités de la concertation et les résultats. (Voir chapitre « 2.5.3. Le bilan de concertation », ci-dessus).

Commentaire du commissaire enquêteur :

En répondant aux questionnements formulés lors du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a porté à sa connaissance des éléments absents dans le dossier d'enquête : l'avis des autorités administratives et le bilan de concertation. Ces manques n'ont pas perturbé le déroulement de l'enquête ni gêné à la bonne compréhension du dossier.

Par contre, ils confirment que le maire d'ouvrage a bien pris en compte les avis des uns et des autres, qu'il a informé les exploitants, les propriétaires privés et les collectivités locales concernés, des impacts de l'installation des canalisations de transport de gaz et des modalités d'indemnisation occasionnée par les servitudes et la perte des récoltes.

CONCLUSION ET AVIS GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête publique relève du code de l'expropriation. En effet, suite à la décision prise par la mission régionale de l'autorité environnementale de dispenser le maire d'ouvrage à effectuer une évaluation environnementale, (procédure d'examen au cas par cas, au regard du code de l'environnement à l'art R122-2 et du fait que les travaux à réaliser, in fine, ont peu d'impacts sur l'environnement), l'art. 123-1 du code de l'environnement n'est pas applicable.

Après avoir :

- Réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet,
- Etudié et analysé le dossier mis à l'enquête,
- Assuré les permanences, conformément à l'arrêté de mise en enquête,
- Transmis le procès-verbal de synthèse au maire d'ouvrage,

Le commissaire enquêteur conclue et donne l'avis global suivant :

Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

- Les permanences ont été tenues conformément à l'arrêté de mise à l'enquête ;
- L'information du public a été faite correctement par affichage, parution dans les journaux départementaux et à partir du site de la préfecture, autorité responsable de l'enquête publique ;
- Le dossier, le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, dans chacune des deux mairies concernées par l'enquête ;
- L'enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident ; toutes les parties ont eu la possibilité de s'exprimer.

Sur la conformité du dossier

- Le dossier d'enquête intègre toutes les pièces et les informations requises ;
- Il rappelle la procédure administrative de l'opération et de la demande d'utilité publique en référence aux textes législatifs et réglementaires applicables ;
- Il est complet, compréhensible par un large public et conforme à la réglementation (Code de l'expropriation, Art L 112-1 et Code de l'environnement Art R 555-8).

Sur les objectifs du projet.

Les objectifs sont de :

- Continuer à desservir dans les meilleures conditions possibles du gaz naturel aux usagers, mission d'utilité publique de TEREGA ;
- Corriger des anomalies de deux canalisations qui ne permettent pas un entretien efficace des canalisations et qui réduisent le débit de la distribution du gaz ;
- Changer des installations non réglementaires en l'état de la législation. Notamment le tronçon est situé à proximité d'une habitation et posé sous le lit de la rivière Aveyron, à une profondeur non réglementaire ;
- Garantir la sécurité des biens et des personnes en choisissant un tracé qui évite les zones habitables ;
- Tendre vers le moindre impact et de respecter l'environnement. Le faible impact du projet sur l'environnement a contribué au choix du tracé.

Sur les impacts environnementaux :

- Les principaux enjeux environnementaux du site que cela soit au niveau physique, naturels et risques naturels, sont pris en compte ;
- Durant la période des travaux, il y aura des effets sur l'environnement : ils se situent majoritairement au niveau de la rivière Aveyron, de sa ripisylve, d'une possible pollution accidentelle de l'eau. Ils seront maîtrisés par des mesures d'évitement, de réparation mises en œuvre ;
- Durant l'exploitation, une fois les conduites enterrées, l'incidence sur l'environnement est nulle. Le gaz naturel est un produit non toxique.

Sur les dangers de la réalisation et l'exploitation du transport de gaz naturel :

- Le gaz naturel est un produit inflammable, sujet à des incendies et exploitions ;
- L'étude des dangers inhérents aux futurs tronçons répond de façon exhaustive aux exigences définies par le législateur ;
- Les mesures mises en place permettent que le projet atteigne un niveau de risque aussi bas que possible que cela soit durant la période des travaux que de l'exploitation.

Sur les servitudes :

Pour assurer la construction, la qualité et la sécurité des installations des conduites de transport de gaz, des bandes de servitude sur des propriétés privées sont déterminées et nécessaires. Les conditions de ces servitudes ont été négociées en fonction des barèmes en vigueur. Elles ont été acceptées par l'ensemble des exploitants et propriétaires concernés.

Sur l'appréciation du projet :

- Seulement deux observations, favorables, ont été émises et transcrites sur les registres ce qui peut laisser supposer que la population n'a aucune opposition, aucun avis contraire, aucune réserve au projet de déclaration d'utilité publique.
- Les autorités administratives ayant émis un avis, considèrent le dossier recevable ; elles ont émis un avis favorable accompagné parfois de recommandations qui ont été prises en compte par le pétitionnaire.

Sur le coût du projet

- Le tracé est le plus rectiligne possible au regard de l'impact sur l'environnement et la sécurité des personnes ;
- Le budget prévu englobe l'ensemble des dépenses inhérentes au projet dont les indemnités de servitude qui seront attribuées aux exploitants agricoles et propriétaires.

Sur l'intérêt général

- L'article L121-32 du Code de l'énergie reconnaît les obligations de service public aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;
- La politique énergétique assurée par l'Etat d'après la loi du 13 juillet 2005, veut rendre l'accès à l'énergie à tous ;
- TEREGA, en qualité d'opérateur de transporteur de gaz naturel doit, dans la cadre de sa mission, veiller à la pérennité de ses ouvrages et de façon préventive à lever tous les risques dangereux engendrés aussi bien par l'environnement que l'ouvrage lui-même ;

- Les constructions seront réalisées aux normes en vigueur et contribueront à améliorer la sécurité des biens et des personnes et représentent un haut niveau de sécurité ;
- Les travaux réalisés permettront un meilleur débit du transport du gaz ce qui facilitera la continuité de service aux consommateurs ;
- TEREGA a déterminé l'implantation du nouveau tronçon après avoir identifié très correctement les enjeux de moindre impact environnemental ;
- Les critères économiques ne sont pas disproportionnés par rapport aux effets attendus,
- Pour demander la déclaration d'utilité publique, le pétitionnaire se réfère aux articles L555-25 et R555-32 de l'environnement et ainsi inscrit le caractère des travaux publics de l'opération mais aussi de l'exploitation et de la maintenance des canalisations ;
- Les servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet sont acquises en totalité ;
- Le commissaire enquêteur considère qu'à sa connaissance il n'y a pas d'autre solution alternative.

Compte tenu des remarques et analyses des différents critères développées ci-dessus, qui montrent les nombreux avantages que présente le projet et qui l'emportent sur les inconvénients faiblement existants, le commissaire enquêteur émet

un avis favorable à la déclaration préalable d'utilité publique

de demande de réalisation du projet de construction et d'exploitation de transport de gaz naturel « ALBIAS/CAUSSADE », situé sur les communes d'ALBIAS et de CAYRAC, par la Société TEREGA dont le siège se situe à PAU.

Moissac le 7 novembre 2019,
Séverin BRAVO, Commissaire enquêteur



ANNEXES

LISTE

- **Arrêté préfectoral de mise en enquête publique**
- **Procès-verbal de synthèse avec additif et réponses du maître d'ouvrage**
- **Bilan de concertation**
- **Avis des autorités administratives**
- **Parutions de l'avis d'enquête dans la presse**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

A.P. n° 82-2019-09-09-002

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE
CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
Projet ALBIAS-CAUSSADE**

**ENQUETE PUBLIQUE préalable à la déclaration d'utilité publique
DN 150 et DN 200 sur les communes d' ALBIAS et CAYRAC**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 111-1, et R 112-1 à 24 ;

**VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant
délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de
Tarn-et-Garonne ;**

**VU la demande de déclaration d'utilité publique associée à la demande d'autorisation de
construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel pour le projet ALBIAS-
CAUSSADE – canalisation DN 150 et DN 200 de Albias à Cayrac déposée par la société
"TERREGA" dont le siège social se situe 40 avenue de l'Europe 64010 PAU ;**

VU le rapport de recevabilité établi par la DREAL Occitanie en date du 18 juillet 2019 ;

**VU la décision de la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 28 août
2019 désignant M. Séverin BRAVO, architecte DLPG retraité, comme commissaire-
enquêteur ;**

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Suite à la demande de déclaration d'utilité publique sollicitée dans le cadre de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel - projet ALBIAS-CAUSSADE, présentée par la société TEREKA, une **enquête publique** est ouverte sur le territoire des communes d'ALBIAS et de CAYRAC en vue de :

- déclarer d'utilité publique la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 150 et DN 200 sur les communes de ALBIAS à CAYRAC - projet ALBIAS-CAUSSADE.

Article 2 : A compter du **24 septembre 2019 à 9 h jusqu'au 9 octobre 2019 à 17 h**, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation susvisée, restera déposé dans les mairies de ALBIAS et CAYRAC, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituellement ses observations sur le registre d'enquête concernées.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera mis en ligne sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante :

www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Environnement/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE.

Le public pourra y formuler ses observations en utilisant le bouton « **Réagir à cet article** »

Les observations concernant la déclaration d'utilité publique pourront être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie d'ALBIAS- place de l'Hôtel de ville - 82350 ALBIAS pendant la durée de l'enquête ou par voie électronique sur le site Internet de la préfecture à l'adresse susmentionnée.

Article 3 : Un avis d'enquête est rendu public par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, par les soins des maires de ALBIAS, CAYRAC, et REALVILLE, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, **soit avant le 16 septembre 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par les maires d'ALBIAS, CAYRAC et REALVILLE.

Ce même avis sera également inséré, **huit jours au moins avant le début de l'enquête** par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et **rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci**, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 4 : Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 28 août 2019 M Séverin BRAVO, architecte DLPG retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera trois heures par permanence à la mairie d'ALBIAS et à la mairie de CAYRAC pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

Albias le 24 septembre 19	9 H - 12 H
Cayrac le 04 octobre 2019	9 H - 12 H
Albias le 09 octobre 2019	14 H - 17 H

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé à la mairie de Cayrac sera clos et signé par le maire et transmis au commissaire enquêteur.
Le registre déposé à la mairie d'Albias sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

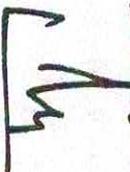
A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture.

Article 6 : A l'issue de la procédure, la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet sera prise par arrêté préfectoral.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le maire d'ALBIAS, Monsieur le Maire de CAYRAC, Monsieur le Maire de REALVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, et à la société TEREGA.

Fait à Montauban, le **09 SEP. 2019**
Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Montauban, le **10 SEP. 2019**

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

Affaire suivie par Sylvette GUARDOS
Tél : 05 63 22 82 890
courriel : sylvette.guardos@tarn-et-garonne.gouv.fr

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Madame le maire d'ALBIAS

OBJET : Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, projet Albias-Caussade, canalisations DN 150 et DN 200 sur les communes d'Albias et de Cayrac

REFERER : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 112-1 à 24)

P.J. : 1 avis au public - 1 copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique
1 dossier pour la DUP -

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté prescrivait l'ouverture de l'**enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique** relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, canalisations DN 150 et DN 200 sur les communes d'Albias et Cayrac.

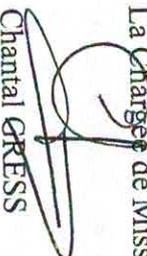
Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la publication de l'avis ci-joint annonçant cette enquête, aux emplacements habituels d'affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé.

Cette formalité devra s'effectuer **8 jours au moins avant** son ouverture qui a été fixée au 24 septembre 2019, soit un affichage au plus tard le 16 septembre 2019, et devra rester affiché pendant toute la durée de l'enquête.

Un certificat d'affichage signé par vos soins devra attester de l'accomplissement de cette formalité.

Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête et clôturer par celui-ci à l'issue de l'enquête.

Pour le préfet, par délégation
La *Chargée* de Mission


Chantal GRESS



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2019-7210;**
- **Déviation de deux canalisations gazières au niveau de la traversée du cours d'eau Aveyron sur les communes d'Albias et de Cayrac (82) ;**
- reçue le 19 février 2019 et considérée complète le 20 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 10 novembre 2018, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à dévier deux canalisations (de diamètre 150 mm et 200 mm) franchissant le lit de l'Aveyron en utilisant la technique de Forage Horizontal Dirigé (FHD) et qui se décompose en 2 étapes : reconstruction des deux canalisations sur respectivement 987 mètres et 996 mètres dont 320 mètres en sous-œuvre par forage horizontal dirigé sur 320 m avec raccordement au réseau existant, abandon et maintien en terre des 2 canalisations existantes ;
- qui vise à supprimer définitivement le risque dû à la profondeur trop faible des 2 canalisations en exploitation, dans le lit de l'Aveyron ;
- qui relève de la rubrique 17d° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone de répartition des eaux, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³ / heure ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante principalement au niveau d'une parcelle agricole cultivée intensivement et de vergers ainsi qu'au niveau de la trépassive sur d'anciennes peupleraies envahies par le Robinier ;
- qui se situe en zone de répartition des eaux ;

- qui se situe en zone d'aléa fort du Plan de Prévention du Risque Inondation Aveyron ;
- hors de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, le plus proche est situé à 3,3 km sur la commune de Cayrac ;

Considérant que le projet est le tracé présentant le moins d'impact sur l'environnement parmi les trois hypothèses étudiées ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont réduits par :

- l'absence au niveau du tracé de zones humides ;
- les mesures prévues pour éviter l'expansion d'espèces invasives ;
- le franchissement du cours d'eau en forage horizontal dirigé, qui permet d'éviter les incidences sur la ZNIEFF de type I et de type II, le site Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » en phases chantier et exploitation ;
- la courte durée des travaux, 3 mois de septembre à novembre afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune notamment pour les oiseaux ;
- l'absence de déboisement prévu ;
- le fait que les eaux prélevées pour la réalisation des boues de forage sera issue du réseau agricole existant et que l'eau pompée en fond de niche sera épanchée sur les terrains voisins, à bonne distance des milieux aquatiques pour un retour par infiltration dans la nappe ;
- l'évitement dans le choix du tracé et des travaux des habitats naturels présentant le plus d'enjeux ;
- l'absence d'incidence envisagée sur les cours d'eau, leurs berges et leurs ripisylves pendant la phase de chantier et d'exploitation ;
- l'impact jugé "faible" sur le champ d'expansion de crue durant la phase de chantier et nul en phase d'exploitation, les travaux étant réalisés hors des périodes habituelles de crue et en réduisant les obstacles au libre écoulement des eaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de déviation de deux canalisations gazières au niveau de la traversée du cours d'eau Aveyron sur les communes d'Albias et de Cayrac (82), objet de la demande n°2019-7210, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment les autorisations temporaires et déclaratives de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

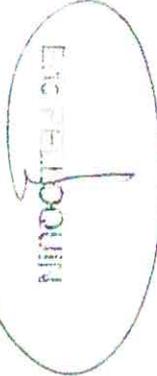
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

21 MARS 2019

Pour le préfet de région et par délégation,



ERIC PELLISSON

Votes et détails de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gratuits, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gratuits :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gratuits ou hiérarchique)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Montpellier, le 18 JUIL. 2019

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, Équipements sous pression
et Canalisations

RAPPORT

Nos réf. : DRJUVESPC/LLC/2019.350

Suite à l'examen de la recevabilité d'un dossier de
demande d'autorisation de construire et d'exploiter
une canalisation de transport de gaz

Affaire suivie par : Lusiane LE CAMPION

Téléphone : 04 34 46 67 06

Courriel : lusiane.le-campion@developpement-
durable.gouv.fr

Objet : Dossier de demande d'autorisation préfectorale relatif aux déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron, au niveau des communes d'Albias et Cayrac accompagné d'une demande de déclaration d'utilité publique associée au projet ainsi qu'un dossier de demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des tronçons – Société Teréga

Réf. : - Votre courrier de saisine en date du 5 mars 2019

- Courrier DREAL en date du 18 mars 2019

- P.J.** :
- 1/ Copie du courrier informant la société Teréga du caractère recevable du dossier
 - 2/ Copie de courrier de consultation pour information des services prévus à l'art. R555-13 du code de l'environnement
 - 3/ Copie de courrier de consultation pour avis des collectivités locales et établissements publics prévus à l'art. R555-14 du code de l'environnement
 - 4/ Copie de courrier de consultation pour avis de la DDT82
 - 5/ Projet de courrier de saisine du préfet de région relatif aux opérations d'archéologie préventive

Par saisine visée en référence, la préfecture de Tarn-et-Garonne a transmis à la DREAL Occitanie les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation et de demande d'autorisation de construction et d'exploitation de la société Teréga relatif aux déviations des canalisations de transport de gaz naturel en DN150 et DN200 ALBIAS-CAUSSADE traversant la rivière Aveyron, au niveau des communes d'Albias et Cayrac ainsi que le dossier de demande de mise en arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons remplacés.

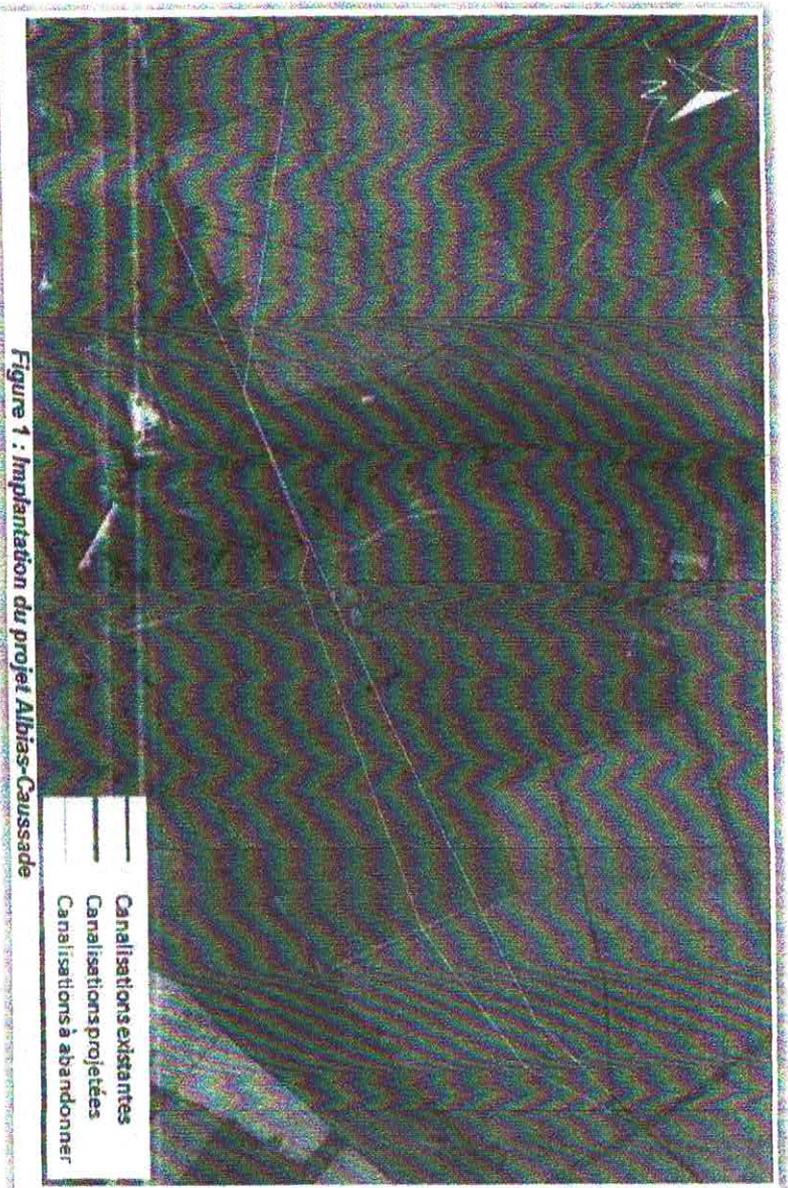
La demande d'autorisation de construire et d'exploiter a été transmise par la société Teréga à la préfecture de Tarn-et-Garonne par courrier du 18 janvier 2019. Un exemplaire du dossier, adressé en parallèle à la DREAL Occitanie, a été reçu le 28 janvier 2019. Parallèlement à cet envoi, Teréga a transmis à la préfecture une demande d'arrêt de cessibilité daté du 4 février 2019.

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du dossier, le service instructeur a transmis au pétitionnaire par courrier électronique du 19 avril 2019 des demandes de compléments et de corrections. Par courrier du 07 juin 2019, Teréga a transmis à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne une nouvelle version du dossier de demande d'autorisation tenant compte de ces observations. Ce dossier, ayant fait l'objet de corrections ponctuelles, a été retransmis le 10 juillet 2019 par voie informatique.

Le présent rapport a pour objet d'examiner la complétude et la régularité du dossier dans sa version du 10 juillet 2019 et de proposer les suites à donner à la procédure administrative.

1. Présentation du projet

Le projet consiste à remplacer deux tronçons de canalisation de transport de gaz naturel, « DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE » et « DN150 ALBIAS-CAUSSADE », traversant la rivière Aveyron, en raison d'anomalies de profondeurs détectées pour ces traversées sous cours d'eau. Le pétitionnaire souhaite modifier ces traversées en utilisant la technique du forage horizontal dirigé pour franchir le cours d'eau supprimant les anomalies actuelles. La restriction constatée en DN150 sur le tronçon en DN200, serait supprimée et remplacée par un diamètre en DN200, permettant la réalisation de certaines opérations d'inspection.



Le projet est situé sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac. La Commune de Realville est située à moins de 500 m des tracés projetés en référence à l'article R555-14 du code de l'environnement.

La canalisation en DN150, d'un linéaire de 987 m, est prévue de se raccorder sur le réseau existant en DN150 « Albias-Caussade » et la canalisation en DN200, d'un linéaire de 996 m est prévue de se raccorder sur le réseau existant en DN200 « Albias-Caussade ».

La canalisation sera posée majoritairement en propriétés privées à l'exception de quelques emprunts au domaine public (traversée du chemin de Vitrac, RD65 bis, Rivière l'Aveyron, RD66 et le passage du fossé de la Treille).

Parallèlement au projet de construction, les 2 tronçons remplacés seront mis à l'arrêt définitif d'exploitation. L'arrêt d'exploitation des 2 tronçons (896 m et 1 045 m) remplacés se fera par :

- dégazage et nettoyage,
- dépose partielle de faible linéaire,
- maintien dans le sol en l'état du reste de la canalisation enterrée,
- obturations aux extrémités des tronçons.

Les travaux de mise en arrêt définitif se feront en phase avec les travaux de construction des déviations de remplacement. La mise en service des nouveaux tronçons est envisagée en septembre 2020.

2. Procédure administrative d'autorisation de construire et d'exploiter et de demande de déclaration d'utilité publique

Le projet est concerné par une activité de prélèvement d'eau nécessaire à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. Le projet est soumis à un examen au cas par cas pour définir si celui-ci est concerné par une évaluation environnementale. La décision, datée du 21 mars 2019, établit que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

En conséquence, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter prévue en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement n'est pas requise.

Article R123-1 du code de l'environnement (extrait) :

« I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. »

Afin de pouvoir bénéficier des servitudes prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement dans des parcelles appartenant à des tiers, Teréga demande la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de construction et d'exploitation de la future canalisation. La demande de DUP qui constitue la pièce n°7 du dossier nécessite une enquête publique préalable telle que prévue par les dispositions de l'article L110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, le projet ne nécessite pas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Albias et de Caussade.

3. Caractère complet et régulier du dossier

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des informations disponibles suite à la consultation administrative prévue dans le cadre de la procédure d'instruction, lesquelles sont susceptibles de modifier la perception des différents éléments du dossier.

Après examen du dossier (version du 10 juillet), il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.555-8 et R.555-32 du code de l'environnement. Il peut donc être estimé complet et régulier au regard des dispositions de l'article R555-8 et suivants du code de l'environnement.

4. Proposition du service instructeur

Dans sa version du 10 juillet 2019, le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter peut-être considéré recevable, permettant à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les principales caractéristiques du projet. Vous trouverez en pièce jointe, une copie du courrier qui informe la société Teréga du caractère recevable de sa demande d'autorisation préfectorale.

Ainsi, nous vous proposons d'engager l'enquête publique préalable à la DUP dans les conditions prévues au livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête publique d'une durée minimale de quinze jours sera réalisée sur le territoire des communes de Cayrac et Albias.

Il est précisé que la demande d'arrêt de cessibilité présentée dans le dossier du 18 janvier 2019 a été retirée dans la dernière version déposée par Teréga.

Par ailleurs, nous vous informons engager en parallèle la consultation administrative prévue aux articles R555-11 et suivants du code de l'environnement afin de permettre l'information et la consultation des services et organismes suivants :

Pour information :

- SDIS de Tarn-et-Garonne
- Ministère de la Défense, Établissement du service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux
- SIDPC de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Pour avis :

- Commune d'Albias,
- Commune de Cayrac,
- Commune de Realville,
- Communauté de communes du Quercy Caussadais,
- Communauté de communes Quercy Vert-Aveyron,
- Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne,
- Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,
- DREAL Occitanie – Direction Écologie,
- Agence Régionale de Santé,
- SIVU départemental d'énergie.

Ces services et organismes qui sont consultés à la fois sur le projet de construction de la canalisation (article R.555-14 et suivants du code de l'environnement) et sur la mise à l'arrêt du tronçon remplacé (article R.555-29 du code de l'environnement) disposeront d'un délai de deux mois pour communiquer leurs éventuelles observations à la DREAL Occitanie.

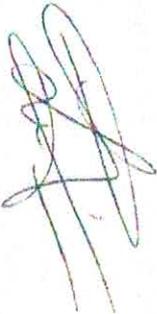
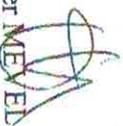
À cet effet, vous trouverez en pièces jointes au présent rapport les courriers adressés aux services et organismes.

Enfin, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles doit être consulté sur ce projet en application de l'article R.555-11 du code de l'environnement qui dispose :

« Le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction saisit le préfet de région en application du 4° de l'article R. 523-9 du code du patrimoine relatif aux opérations d'archéologie préventive. »

A cette fin, vous trouverez en pièce jointe un courrier à l'attention du préfet de la région Occitanie pour signature.

Au vu des avis précités et des observations éventuelles du pétitionnaire, le service instructeur transmettra au préfet de Tarn-et-Garonne ses propositions concernant soit le rejet de la demande, soit les prescriptions particulières envisagées après passage devant la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans les conditions prévues aux articles R.555-17 et suivants du code de l'environnement.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
Montpellier le 14/07/2019 L'inspecteur de l'environnement 	Montpellier le 14/7/2019 Le Chef du département « Véhicules, Équipements sous- pression et Canalisations »  Olivier MEVEL

contenu du message

à Vincent.de-toffo@terega.fr
date 14/10/19 20:57
objet PV de synthèse - Projet albias caussade
pièce(s) jointe(s) 4 fichiers(s) [lettre au p...doc \(45.15 ko\)](#) , [PV de synt...docx \(30.55 ko\)](#) , [observation...jpg \(738.16 ko\)](#) , [observation...jpg \(748.38 ko\)](#)

Bonsoir,

Suite à nos échanges, je vous prie de trouver ci-joint le PV de synthèse et le courrier joint concernant l'enquête publique "Projet Albias Caussade".

Vous en souhaitant bonne réception,

Séverin BRAVO, commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

24 septembre 2019 au 9 octobre 2019

**Demandes de déclaration d'utilité publique
et d'autorisation pour construire et exploiter
deux canalisations de gaz naturel**

**PROJET « ALBIAS – CAUSSADE »
Canalisations DN 150 et DN 200,
sur les communes d'ALBIAS (82440) et CAYRAC (82350)**

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE

Le présent document, sous forme de note, a pour objet de communiquer au porteur de projet la synthèse des observations du public émises lors du déroulement de l'enquête publique et des demandes d'information complémentaires du commissaire enquêteur.

Conformément au code de l'environnement (R123-18), il est demandé que le porteur du projet y donne une réponse dans les 15 jours.

1 - Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique concerne une demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation pour construire deux déviations de canalisation de transport de gaz naturel. Elle concerne les canalisations DN 150 et DN 200, projet Albias/Caussade, qui traverseraient sous terre, la rivière Aveyron en limite des territoires des deux communes ALBIAS et CAYRAC.

A ce projet de déviation est associé un projet et une demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des tronçons qui seraient alors désaffectés.

2 - Le demandeur et porteur du projet

La demande a été déposée par la société « TEREGA » dont le siège se situe au 40 avenue de l'Europe à PAU (64010) et anciennement TIGF (transports et infrastructures Gaz de France).

3 - Déroulement de l'enquête

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne a prescrit l'enquête publique par un arrêté, en date du 9/09/2019, enregistré sous le numéro N° 82 2019 09 09 002.

L'enquête s'est déroulée du 24 septembre 2019 au 9 Octobre 2019.

Comme convenu par l'arrêté préfectoral, trois permanences d'une demi-journée chacune, ont été assurées par le commissaire enquêteur, à savoir :

- le 24 septembre 2019, de 9 h à 12 h, à la mairie d'ALBIAS – jour d'ouverture de l'enquête ;
- le 4 Octobre 2019, de 9h à 12 h, à la mairie de Cayrac ;
- le 9 Octobre 2019, de 14 h à 17 h, à la mairie d'ALBIAS – jour de clôture de l'enquête publique.

Dans chacune des deux communes concernées – ALBIAS et CAYRAC – un dossier d'enquête et un registre sont restés à la disposition du public, aux heures d'ouverture des bureaux administratifs, durant toute la durée de l'enquête publique. Les deux registres ont été ouverts et clôturés les mêmes jours.

3.1 -Bilan comptable :

- Deux personnes ont rencontré le commissaire enquêteur et ont émis chacune une observation favorable, observations mentionnées sur les registres d'enquête.

- Aucune autre observation n'a été mentionnée sur chacun des deux registres déposés en mairie d'ALBIAS et de CAYRAC durant les 16 jours consécutifs de la durée de l'enquête publique.
- Aucun courrier postal, aucun document, aucun mail n'est parvenu à l'adresse de chacune des mairies et de la Préfecture de Tarn et Garonne, à l'attention du commissaire enquêteur.

3.2 - Observations des deux personnes rencontrées

- Observation N° 1 - permanence du 24 septembre 2019 – Albias – Monsieur CHAMBON René. Il est venu s'informer de l'objet de l'enquête et a précisé qu'il était favorable au projet.

- Observation N° 2 – permanence du 4 octobre 2019 – Cayrac – Monsieur CAILLAU Maurice.
La parcelle sur laquelle est construite sa maison d'habitation actuelle et un court de tennis, est traversée par les deux canalisations actuellement en fonction.
Il est satisfait d'apprendre que les deux conduites seront déplacées en aval et qu'elles seront enterrées sous le lit de la rivière. Il précise qu'il n'est pas gêné par le fait que les conduites actuelles, une fois hors service et rendues inertes, restent en sol.

Une copie de ces deux observations est jointe au présent procès-verbal.

4 – Demandes d'information complémentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur trouve le dossier explicite. Il prend note avec satisfaction que la société TERREGA se soucie de la sécurité et du respect des normes qui sont une des causes du déplacement des canalisations. Il prend bien note que les tronçons mis hors service seront dégazés, ventilés et nettoyés.

Afin de construire son avis, le commissaire enquêteur souhaite avoir des informations complémentaires sur :

- Il est annoncé que la DREAL Occitanie a consulté des organismes administratifs dont la liste est fournie. Ont-ils donné un avis ? Si oui peut-on connaître le contenu de ces avis par organisme ?

- Dans la pièce 2 du dossier, il est indiqué que « *d'une manière générale, en propriété privée, les canalisations sont sous convention de servitude* ». En page 10, il est écrit qu'une bande dite de « *passage* » est centrée sur la canalisation. Il est annoncé qu'une convention de servitude est alors signée avec les propriétaires des parcelles traversées.

A ce jour, quelles ont été exactement les échanges, les engagements, les transactions ... qui ont eu lieu avec les propriétaires des parcelles privées qui seront traversées par les futures conduites. Des courriers ont-ils été transmis par les parties. Si oui, le commissaire enquêteur peut-il en recevoir un exemplaire. Peut-il disposer d'un exemplaire de la future convention de servitude ? Les parcelles traversées ont pour la plupart une valeur foncière élevée étant des terres d'alluvion pour certaines plantées de kiwis ou de cultures maraichères. Cet état de fait a-t-il été pris en compte dans la transaction et de quelle manière ?

Je soussigné Severin BARRAS Commissaire Enquêteur de classe
de premier registre ou voir ce Mardi 24. 09. 2019 à 9H. Fourni et
Journ d'ouverture de **PREMIERE JOURNÉE** d'enquête
Signature

Le 24. Septembre 9 H heures à heures

Observations de M^{rs} Mr René CHAMBERON

13 Rue de l'Appel de 18 JUILLET ALBIAS
Informations satisfaisantes - Contacts avec
M^{rs} le Commissaire Enquêteur rsi h^{rs} Plaintes en
Trafic de ~~drogue~~

Du 25 Septembre au 2 octobre 2019

Aucune observation

Le 9 octobre 2019

Aucune observation

Je soussigné S. BARRAS Commissaire Enquêteur déclare
de premier registre clos, ce jour 9 octobre 2019
à 17H Jour et heure de clôture de l'enquête
après avoir reçu 1 observation

Le soussigné S. BRAYO Commissaire Engénieur, déclare le présent registre ouvert ce 24 Septembre 2019 à 9h. Jour et heure d'ouverture de l'enquête

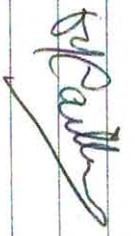
PREMIERE JOURNÉE



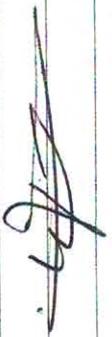
Les 4 octobre 2019 9 heures à 12 heures

Observations de M^{rs} CHALLAU Maurice
320 - Rte des Camps Neufs
87 Hfd - CAYRAE

Propriétaire de la parcelle en bordure de l'Aéroport où j'ai posé les 2 conductes de gaz enterrés. Je suis venu me renseigner sur les nouvelles démarches prévues et je suis favorable au déplacement des conductes car cela me libère de la contrainte et des risques de leur passage sur mon terrain.



Le soussigné M. BRAYO Soussin Commissaire enquêteur déclare le présent registre clos ce 9 octobre 2019 à 17h. Jour et heure de clôture de l'enquête en ayant reçu qu'une seule observation.



PUBLICITÉ

accueil **mail** sms / mms boîtes vocales mes contacts agenda Le Cloud

Mes préférences | aide

Rechercher... dans les mails

actualiser écrire un message

boîte de réception lire un message

message 1 sur 6 Suivant

répondre transférer traiter comme indésirable déplacer vers supprimer Imprimer

reçus
sevbravo... (7)
sybravo... (7)

[tous les messages](#)

envoyés

brouillons

indésirables

corbeille (1)

mes dossiers **gérer**

gîte

2019 réserve...

abritel 2019

important

important sy...

sev important...

0% sur **10Go** [filles et espaces 2](#)

anti-spam actif



Découvrez une application pratique pour gérer la vie de famille

de "Vincent DE TOFFOL" <vincent.de-toffol@terega.fr>
à "S. BRAVO" <severn-bravo@orange.fr>
cc: "Stéphane FRANCOIS" <stephane.francois@terega.fr>
date 17/10/19 18:20
objet Re: PV de synthèse - Projet albias caussade

ajouter à mes contacts
créer une alerte SMS

[voir l'entête complète](#)

Bonjour,

Ci-dessous les réponses en vert à votre PV de synthèse concernant l'enquête publique du projet Albias Caussade:

- "Il est annoncé que la DREAL Occitanie a consulté des organismes administratifs dont la liste est fournie. Ont-ils donné un avis ? Si oui peut-on connaître le contenu de ces avis par organisme ?"

Veuillez trouver ci-dessous un récapitulatif des avis par organisme :

- o **ARS Occitanie**: Avis favorable, sous réserve que la sécurité de ces populations soit garantie
- o **Chambre des métiers et de l'Artisanat** : Pas de remarques
- o **Conseil départemental Tarn-et-Garonne** : Avis favorable
- o **ESID** : Pas d'observations
- o **DDT 82** : Le projet est réalisable sous réserve de la réalisation des travaux durant les basses eaux

Nous avons répondu ce jour par courrier aux deux organismes ayant fait des observations (ARS et DDT82).

- "Dans la pièce 2 du dossier, il est indiqué que « d'une manière générale, en propriété privée, les canalisations sont sous convention de servitude ». En pag 10, il est écrit qu'une bande dite de « Passage » est centrée sur la canalisation. Il est annoncé qu'une convention de servitude est alors signée avec les propriétaires des parcelles traversées. A ce jour, quelles ont été exactement les échanges, les engagements, les transactions ... qui ont eu lieu avec les propriétaires des parcelles privées qui seront traversées par les futures conduites. Des courriers ont-ils été transmis par les parties. Si oui, le commissaire enquêteur peut-il en recevoir un exemplaire. Peut-il disposer d'un exemplaire de la future convention de servitude ? Les parcelles traversées ont pour la plupart une valeur foncière élevée étant des terres d'alluvion pour certaines plantées de kiwis ou de cultures maraichères. Cet état de fait a-t-il été pris en compte dans la transaction et de quelle manière ?"

Les négociations domaniales menées par TEREGA avec les propriétaires concernés ont permis d'obtenir 100% des conventions à l'amiable. Notre devoir de confidentialité nous interdit de communiquer ces conventions. Toutefois celles ci sont traitées au cas par cas selon des barèmes définis par des organismes habilités et tenant compte de la valeur foncière des parcelles.

Nous restons à votre disposition dans l'attente de votre rapport

Cordialement,

Vincent de Toffol



Vincent DE TOFFOL

Responsable projets
Direction Projets d'Infrastructures

40 avenue de l'Europe

CS 20 522

64010 PAU Cedex

+33 5 59 13 37 94

+33 6 25 98 86 51

vincent.de-toffol@terega.fr

www.terega.fr



Prenez à l'environnement

Ne prévoyez pas courriel que si vous en avez vraiment besoin.

Le lun. 14 oct. 2019 à 20:57, S. BRAVO <severn-bravo@orange.fr> a écrit :
BONSOIR,

contenu du message

à "Stephane FRANCOIS" <stephane.francois@terega.fr>

date 25/10/19 14:29

objet re: Demande précisions - Re : PV de synthèse - Projet albias caussade

> Message du 25/10/19 13:14
> De : "Stephane FRANCOIS" <stephane.francois@terega.fr>
> A : severin-bravo@orange.fr
> Copie à : "Vincent DE TOFFOL" <vincent.de-toffol@terega.fr>
> Objet : Demande précisions - Re : PV de synthèse - Projet albias caussade

>
> Bonjour Monsieur BRAVO,

> Je me permets de répondre à votre mail envoyé à Mr De Toffol (celui-ci étant absent) demandant des informations supplémentaires.

> Conformément à vos demandes, vous trouverez en pièces jointes :

1 - les avis des services consultés demandant des réponses (DDT et ARS) ainsi que les réponses TEREQA.

2 - un bilan de concertation, avec l'ensemble des parcelles traversées par le projet, les modalités de rencontre, les négociations particulières et l'avancement des conventions à l'amiable (100%).

Les échanges domaniaux ont été réalisés en direct avec les propriétaires concernés et n'ont pas fait l'objet d'échanges écrits.

Concernant l'enquête publique, les propriétaires n'ont pas été avertis par TEREQA. Les mairies d'Ablias, Cayrac et Réalville ont procédé à un affichage informant l'enquête publique, et la préfecture a publié l'avis d'enquête publique sur les journaux, conformément à la réglementation en vigueur.

> Concernant l'occupation temporaire pour la fausse piste, les parcelles concernées sont 2 parcelles où des conventions à l'amiable ont déjà été signées pour le passage de la canalisation. Pour l'occupation temporaire afin de réaliser la fausse piste, il s'agit à ce stade là d'engagements oraux.

> Restant à votre disposition,

> Cordialement

>

TEREQA



Mobiies et forfaits

Internet

Packs Internet + Mobile

Maison

TV et divertissement

Banque

accueil

mail

sms / mms

boîtes vocales

mes contacts

agenda

Le Cloud

severin-bravo@orange.fr : Vous avez 7 message(s) dont **0 non lu(s)**

actualiser

écrire un message

Rechercher...

reçus

sevbravo... (4)

sylbravo... (3)

tous les messages

envoyés

brouillons

indésirables (2)

corbelle (1)

mes dossiers

gîte

2019 réserva...

abriel 2019

important

important sy...

sev importan...

0% sur **10Go** [plus d'espace ?](#)

anti-spam

actif



Top Eleonore
manches 7/8
broderie crochet
Beige La Petite...

87,36 €

J'EN PROFITE

Top Tanakil
citré Blanc Tara
Jammon

87 €

J'EN PROFITE

Top Bergamotte
flude manches
longues Noir
Claudie Pierlot

195 €

J'EN PROFITE

Ads by galerie Lafayette.com



boîte de réception lire un message

renvoyer

transférer

déplacer vers

supprimer

de "S BRAVO" <severin-bravo@orange.fr>

à "Stephane FRANCOIS" <stephane.francois@terega.fr>

date 25/10/19 17:53

objet re: Demande précisions - Re : PV de synthèse - Projet alias caussade

Bonjour,

Merci de votre compte rendu qui va me permettre d'étotfer le rapport et l'avis. Je n'ai pas su voir en pièce jointe la lettre de l'ARS mentionnant la réserve. Pouvez-vous me le bilan nominatif de consultation, il est correctement lisible sur écran numérique mais illisible apr informatiqes ne me permettent pas d'effectuer une impression correcte de ce format PDF. Po e-mail sous un autre format ou m'en expédier une copie lisible par courrier postal. Je vous remercie de votre réactivité et diligence.

Je vous souhaite un bon week end

Séverin BRAVO, commissaire enquêteur

> Message du 25/10/19 13:14

> De : "Stephane FRANCOIS" <stephane.francois@terega.fr>

> A : severin-bravo@orange.fr

> Copie à : "Vincent DE TOFFOL" <vincent.de-toffol@terega.fr>

> Objet : Demande précisions - Re : PV de synthèse - Projet alias caussade

> Bonjour Monsieur BRAVO,

> Je me permets de répondre à votre mail envoyé à Mr De Toffol (celui-ci étant absent) demandant des informations supplém

> Conformément à vos demandes, vous trouverez en pièces jointes :

> 1 - les avis des services consultés demandant des réponses (DDT et ARS) ainsi que les réponses TEREGA.

> 2 - un bilan de concertation, avec l'ensemble des parcelles traversées par le projet, les modalités de rencontre, les négociat l'avancement des conventions à l'amiable (100%).

> Les échanges domaniaux ont été réalisés en direct avec les propriétaires concernés et n'ont pas fait l'objet d'échanges écrit Concernant l'enquête publique, les propriétaires n'ont pas été avertis par TEREGA. Les maires d'Ablias, Cayrac et Réalville informant l'enquête publique, et la préfecture a publié l'avis d'enquête publique sur les journaux, conformément à la régleme

> Concernant l'occupation temporaire pour la fausse piste, les parcelles concernées sont 2 parcelles où des conventions à l'a pour le passage de la canalisation. Pour l'occupation temporaire afin de réaliser la fausse piste, il s'agit à ce stade là d'enga

> Restant à votre disposition,

> Cordialement

Service émetteur : Délégation départementale de Tarn-et-Garonne

Service Santé Environnementale

Affaire suivie par : Chrystèle Albugues

Courriel : chrysteale.albugues@ars.sante.fr

Téléphone : 05 63 21 18 93

Monsieur le Préfet
Direction des Ressources et des Politiques Publiques
Pole d'appui Interministériel
Mission Environnement
2 Allées de l'Empereur
82000 Montauban

Date : 16 septembre 2019

Objet : demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter deux tronçons de canalisations de transport de gaz naturel sur les communes d'Albias et Cayrac et demande d'arrêt définitif partiel d'exploitation des parties de canalisations déviées.

Monsieur le préfet,

Vous avez consulté mes services dans le cadre de la demande d'autorisation déposée par la société TEREKA concernant la construction et l'exploitation de deux tronçons de canalisations de transport de gaz naturel au niveau des communes d'Albias et Cayrac.

Le tracé projeté, d'une longueur d'environ 1000 m, traverse des terres agricoles et passe sous la rivière Aveyron.

D'un point de vue de la protection des ressources en eaux, le secteur n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage utilisé pour la production d'eau potable.

Concernant les riverains, deux habitations sont situées de part et d'autre de la canalisation à 125 m environ ainsi qu'une troisième à 25 m. Ces riverains ne paraissent pas susceptibles d'être exposés à des risques sanitaires ou à des nuisances significatives. Les événements redoutés concernent essentiellement des phénomènes dangereux associés à une fuite de gaz.

Aussi sous réserve que la sécurité de ces populations soit garantie, notamment les plus proches qui résident dans les zones d'effets létaux ou irréversibles, mes services émettent un avis favorable à la demande présentée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie, et par délégation,
Le délégué départemental de Tarn et Garonne,


David BILLETORTE

Copie pour Information :
DREAL Occitanie

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale du TARN ET GARONNE

140, Avenue Marcel Unal - BP 731

82013 MONTAUBAN CEDEX 9 - Tél : 05 63 21 18 79

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

COPIE



Direction Projets d'Infrastructures
Département Etudes et Projets
Projet Albias-Caussade

Agence Régionale de Santé - Occitanie
Délégation départementale du Tarn et Garonne
Service Santé Environnementale
140 avenue Marcel Unal - BP 371
82013 MONTAUBAN cedex

Lettre Recommandée avec AR n° 1A164143822Z4

A l'attention de Mme Albuques

Réf. courrier : ALBIAS CAUSSADE-TERÉGA-ARS-LET-000001
Affaire suivie par **Vincent DE TOFFOL**
Mail : vincent.de-toffol@terega.fr

Pau, le 18 octobre 2019

Objet : Projet ALBIAS-CAUSSADE
Canalisation DN150 et DN200 de Albias à Cayrac - Département du Tarn-et-Garonne (82)
Consultation administrative – Réponse à l'avis de l'ARS Occitanie

Madame,

Par courrier du 16/09/2019, vous indiquiez à la Préfecture du Tarn-et-Garonne vos remarques dans le cadre de la consultation administrative du projet ALBIAS-CAUSSADE.

Vous prononcez un avis favorable, « sous réserve que la sécurité de ces populations soit garantie, notamment les plus proches qui résident dans les zones d'effets létaux ou irréversibles. »

Comme indiqué dans l'Etude de dangers du projet, une seule maison est impactée par les zones d'effets des ouvrages déviées. Toutefois, de par ses dispositions constructives (enfouissement à plus d'1 mètre de profondeur, grillage ouvertiseur, balisage...) et par sa gestion de ses ouvrages (inspection des canalisations, surveillance...), Teréga s'assure de la bonne maîtrise de la sécurité autour de ses ouvrages.

De plus, ces déviations permettront de ne plus impacter une autre maison qui se trouve actuellement dans les zones d'effets des canalisations existantes.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Vincent De-Toffol
Responsable Projets

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Vincent De-Toffol".

Copie : DREAL Occitanie – Mme Le Compion

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 941



Direction Projets d'Infrastructures
Département Etudes et Projets
Projet Albias-Caussade

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques
2, quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

A l'attention de M. Borderies

Lettre Recommandée avec AR n° 1A16414382731
Réf. courrier : ALBIAS CAUSSADE-TEREGA-DDT82-LET-000001
Affaire suivie par **Vincent DE TOFFOL**
Mail : vincent.de-toffol@terega.fr

Pau, le 18 octobre 2019

Objet : Projet ALBIAS-CAUSSADE
Candisatation DN150 et DN200 de Albias à Cayrac – Département du Tarn-et-Garonne (82)
Consultation administrative – Réponse à l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT82)

Monsieur,

Par courrier du 27/09/2019 (n° d'enregistrement 2019 – m019), vous indiquiez à la Direction Risques Industriels de la DREAL Occitanie vos remarques dans le cadre de la consultation administrative du projet ALBIAS-CAUSSADE.

Concernant la mise en sécurité du site en situation de crue, vous préconisez de prendre en compte votre recommandation, qui est « de nature à appréhender avec pragmatisme et efficacité les inondations à partir de prévisions, mais avec la prudence d'usage et la marge d'incertitude des phénomènes qui peuvent subsister en terme d'ampleur et de durée. »

Teréga confirme qu'une attention particulière sera portée sur cette thématique, et que, conformément à l'Etude Environnementale fournie, des moyens seront mis en place (procédure de mise en sécurité, abonnement à Vigicrues, base vie située en-dehors de la zone inondable...)

Vous concluez ensuite que « le projet de construction des conduites de gaz par la société Teréga sur les communes d'Albias et de Cayrac **EST REALISABLE** au regard des risques majeurs naturels ou technologiques et plus particulièrement du PPRi du bassin de l'Aveyron **sous réserve de la mise en œuvre de la prescription édictée au paragraphe 1-1 sur le planning prévisionnel des travaux.** »

TEREGA confirme le planning évoqué dans l'étude environnementale en page 22. Pour rappel suite à votre premier avis du 7 Mai 2019, nous avions réalisé une étude hydraulique visant à déterminer les mesures à prendre en compte afin de minimiser les risques et les effets du chantier. L'ensemble de ces mesures sont indiquées dans la pièce 6 (étude environnementale).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Vincent De-TOFFOL
Responsable Projets

Copie : DREAL Occitanie – Mme Le Campion

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 20522 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 088 euros • RCS Pau 095 580 841



PRÉFET DE TARN ET GARONNE
Montauban, le **27 AOÛT 2019**

Direction
Départementale
des Territoires

NOTE
à
La DREAL
Direction Risques Industriels
à l'attention de Lusiane LE CAMPION

Tarn et Garonne

Service Connaissance et
Risques
Bureau Prévention des
Risques

Objet : Teréga SA pour la construction de deux conduites de gaz HP à Albias et Cayrac
références : Courrier de la DREAL du 17 juillet 2019
affaire suivie par : Joël Borderies – SCR/BPR tél. : 05 63 22 24 39 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel :
joel.borderies@tarn-et-garonne.gouv.fr
n° enregistrement: **2019 - m019**

La DREAL Occitanie sollicite notre avis à propos de la conformité de la demande d'autorisation de la société Teréga.

Le projet consiste à construire deux nouvelles conduites de gaz à haute pression sur les communes d'Albias et de Cayrac. Plus précisément, les travaux envisagés comprennent :

- la reconstruction d'une longueur d'environ 987 mètres pour une conduite DN150 et de 996 mètres pour une conduite DN 200 dont 320 mètres seront réalisés en forage horizontal dirigé (FHD), en sous oeuvre, dans le cadre du franchissement de la rivière l'Aveyron ;
- l'abandon et maintien en terre des tronçons existants.

Le dossier identifie les risques majeurs suivants :

1. inondation ;
 2. mouvement de terrain par tassements différentiels ;
 3. sismique ;
 4. et rupture de grand barrage de Pareloup.
- Le projet n'est pas directement concerné par les risques 2 et 3.

1) Analyses et incidences du projet au titre du risque d'inondation :

Le projet est impacté par la zone d'inondation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du bassin de l'Aveyron dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral AP n° 2014-239-0016 du 27 août 2014. Les travaux sont situés dans la zone rouge qui correspond à la zone de prescription.

Qualification de l'aléa sur la zone considérée selon le PPRI du bassin de l'Aveyron :

- les plus hautes eaux connues (PHEC) sont comprises entre 87,70 et 86,50 mètres NGF ;
- les hauteurs d'eau sont supérieures à 2 mètres sur la majorité du site, plus ponctuellement à l'Ouest et le long de la RD 66, les hauteurs sont de 1 à 2 mètres (1) ;
- les vitesses sont supérieures à 1 mètre/seconde au droit du lit mineur et de part et d'autre des deux rives (au droit des RD 65E et RD 66). Une majorité de l'emprise du projet subit des vitesses de 0,5 à 1 mètre/seconde et plus ponctuellement du côté Est, les vitesses sont de 0 à 0,5 mètre/seconde (1).

La cartographie du PPRI qualifie l'aléa de « fort » pour la majorité de la surface du site de travaux et une toute petite partie au Sud-Ouest est qualifiée de « faible ».

(1) source : *Études hydrauliques du PPRI Aveyron - SOGELEERG-SOGREAH 1997*

Sur la base des informations figurants sur la cartographie informative des zones inondables (CIZI) de Midi-Pyrénées, le projet est situé dans l'emprise des crues d'occurrence 5/15 ans dont pour mémoire, les dernières crues relevées sont celles du 13 décembre 1981, 4 février 2003 et pour la rive gauche de l'Aveyron celle du 24 janvier 2009.

En application du PPRI Aveyron, le règlement à l'article 2-1-1-2 alinéa 19 indique que sont autorisés : « - Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes et de câbles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique. »

La société Teréga a produit cette expertise hydraulique, elle figure dans le dossier d'étude environnementale dans différentes rubriques qui seront identifiées et abordées dans la suite de cet avis.

Les points significatifs sont développés ci-dessous.

1-1) Planning prévisionnel des travaux (Étude environnementale - EE page 22) :
Pour la partie en zone inondable, les travaux sont programmés du mois d'avril au mois de septembre 2020.

La période adaptée pour la réalisation des travaux est effectivement estivale au moment des basses eaux. Contrairement à ce qui avait été évoqué dans notre première réponse du 7 mai dernier, il ne sera pas nécessaire de consulter la DDT pour débiter les travaux.

Prescription n°1 : les travaux devront être réalisés durant les basses eaux du cours d'eau l'Aveyron pendant la période de juillet à fin octobre maximum.

1-2) Incidences sur le champ d'expansion de crue en phase chantier :

- occurrence des crues (EE page 104) : la notion de crue fréquente stipulée dans la CIZI correspond à un temps de retour de 5 à 15 ans (et non comme cela est mentionnée, p 104 - alinéa 3, à un temps de retour de 15 à 20 ans).

- déroulement des crues avec le chantier (EE pages 104 à 108) : l'étude identifie le déroulement des crues, qui en fonction de leurs importances, est modifié par les effets des éléments anthropiques existants (incidences de la voie ferrée à l'amont du projet et de l'autoroute A20 à l'aval liées aux ouvrages de décharges réalisés pour assurer l'écoulement des inondations).

Pour le cas présent, le projet de conduites étant impacté à partir d'une crue fréquente, les effets générés activent des écoulements perpendiculaires au cours d'eau dont l'emprise s'étend largement sur les zones agricoles et sur la totalité du projet. Il est donc nécessaire d'en limiter les impacts lors d'une éventuelle crue, en application du PPRI Aveyron.

- cinétique des crues (EE page p 109) et délai de propagation : l'Aveyron est un cours d'eau surveillé par le réseau national de prévision des crues et plus précisément par le service de prévision des crues (SPC) Garonne-Tarn-Lot dont les données en temps réels sont disponibles sur le site Vigicrues.

A propos du temps de propagation, l'étude évoque « une montée de manière très importante en près de 6 h ». Plus concrètement, il peut être considéré que le temps de propagation d'une prévision de crue faite à l'échelle de Varen se repercutera à l'échelle de Monticoux en 8 h environ. Pour être plus complet encore, si l'on prend en compte le projet qui est situé à 19 km environ en aval de l'échelle de Monticoux, ce délai est alors augmenté de 2 à 3 heures. Ainsi, il semble réaliste de considérer que le temps de propagation entre l'échelle de Varen et le chantier peut être estimé à 10 heures, ce qui, indépendamment d'une prévision faite encore plus précocement donne un délai de réaction plus important encore et ainsi permettrait la mise en sécurité du chantier avant l'atteinte du pic d'une crue.

1-3) Mesures visant à réduire la vulnérabilité du projet durant le chantier :

- base vie (EE pages 106 à 118) : elle sera située en dehors de la zone inondable.

- suivi des conditions météo et procédure de mise en sécurité (EE pages 109, 118, 135 et 136) : l'étude indique que : « Le maître d'ouvrage imposera à l'entreprise ... un abonnement à Vigicrues et la mise en place d'une procédure de sécurité ... » et que : « Les procédures ... devront être de l'ordre de 6 heures au maximum ».

- surveillance météo et vigicrues (EE page 135) : le maître d'ouvrage Téréga s'engage à mettre en place une surveillance en temps réel du risque de crue.

- plan d'intervention et de mise en sécurité en cas de crue (EE page 136) : le dossier aborde explicitement les mesures de sauvegarde qui seraient mises en œuvre.

Ces mesures sont bien de nature à anticiper les risques d'une inondation et de s'en prémunir avant qu'elle ne survienne.

Recommandation n°1 : être dans l'anticipation, il est important d'appréhender l'ampleur du risque de crue au plus tôt, par une veille et un recueil des phénomènes prévus. Pour rappel, le temps de propagation d'une crue entre l'échelle de Varen et le chantier est estimé à 10 heures. Ainsi, ce délai permet aux occupants du site d'être acteurs de leur propre sécurité mais aussi de pouvoir préserver les biens (enjeux riverains et résilience utile à la poursuite rapide du chantier après la crue).

1-4) Mesures visant à réduire l'incidence du chantier durant les travaux :

- réduction des obstacles au libre écoulement des eaux (EE pages 106 à 109, 118, 123 et 136) : plusieurs mesures d'exécution sont prévues et notamment : la disposition des andains dans le sens des écoulements, l'ouverture de puits pour laisser libre le passage des eaux, le stockage limité du matériel et des tubes dans le sens d'écoulement de l'eau et à l'aval des déblais, l'évacuation préalable à la crue et en cas d'impossibilité, ancrage au sol ponctuel ou création de zones de rétention surélevées pour ce qui ne peut être enlevé.

Le volume pris à la crue est faible par rapport au volume total de l'inondation. De plus, les stockages impactent une hausse de la ligne d'eau mais l'incidence serait aussi très localisée.

Les mesures d'exécution du chantier énoncées sont de nature à limiter les incidences des travaux lors d'une crue.

1-5) Point particulier concernant le forage horizontal dirigé (FHD) :

Cette technique utilisée pour le franchissement de l'Aveyron en sous-œuvre et les travaux qui y sont liés (niches de forage, fausse piste,...) n'auront pas d'incidence sur le champ d'inondation en cas de crue.

1-6) Incidences sur le champ d'expansion de crue en phase d'exploitation :

Les conduites étant enterrées, à l'issue des travaux, il n'y aura pas d'incidence durant la phase d'exploitation vis-à-vis du risque d'inondation (EE page 110).

1-7) Synthèse du risque d'inondation :

Le dossier déposé et les données hydrauliques qu'il contient permettent d'établir l'absence d'impact négatif durant la phase de réalisation des travaux.

2) Analyses et incidences du projet au titre du risque rupture de grand barrage :

L'étude identifie également le risque de rupture du grand barrage de Pareloup (EE pages 115, 118, 136 et 137) : il est vrai que les mesures à mettre en place sont celles en cas de crue de l'Aveyron. Il n'y a donc pas de prescription particulière à prévoir pour la phase de réalisation des travaux.

En situation d'accident, ce sont les autorités (maire et préfet) qui ont en charge l'information, l'alerte et l'évacuation des populations exposées au risque.

3) Conclusion :

Le dossier déposé par Teréga SA recense quatre risques majeurs (inondation, mouvement de terrain par tassements différentiels, sismique et rupture de grand barrage).

Pour les risques de mouvement de terrain par tassements différentiels, sismique et rupture de grand barrage, il n'y a pas de mesure spécifique à mettre en œuvre.

En revanche, le risque d'inondation est prégnant sur le site. Le dossier justifie la prise en compte du PPRi du bassin de l'Aveyron à partir de données hydrauliques et de mesures prises pour en minimiser les incidences dont les conclusions permettent d'établir que :

- la phase de réalisation des travaux (pose et raccordement des conduites de gaz) n'aura pas d'impact négatif mesurable en situation de crue mais le chantier devra impérativement être réalisé durant la période de basses eaux (paragraphe 1-1) ;
- la phase d'exploitation des conduites (qui sont enterrées) n'aura pas d'incidence ;
- la mise en sécurité du site (personnes et biens) sera mise en œuvre par « un plan d'intervention et de mise en sécurité en cas de crue ».

Concernant la mise en sécurité du site en situation de crue, la DDT préconise de prendre en compte une recommandation dont le détail figure au paragraphe 1-3. Elle sera de nature à appréhender avec pragmatisme et efficacité les inondations à partir de prévisions, mais avec la prudence d'usage et la marge d'incertitude des phénomènes qui peuvent subsister en terme d'ampleur et de durée.

A partir des éléments portés à notre connaissance, le projet de construction des conduites de gaz par la société Teréga sur les communes d'Albias et de Cayrac **EST RÉALISABLE** au regard des risques majeurs naturels ou technologiques et plus particulièrement du PPRi du bassin de l'Aveyron sous réserve de la mise en œuvre de la prescription édictée au paragraphe 1-1 (période de réalisation des travaux durant les basses eaux).

Le chef du bureau prévention des risques


Patrice GERMANEAU

annonces

légales

AVIS PUBLICS

Journal hebdomadaire des annonces légales, jour et présentation réglementés, agréé par le Ministère de l'Intérieur. N° de publication : MICE1733 472A. Prix : 1,82€ HT le millimètre par colonne, de 5 à 6 lignes. Réimpression certifiée conforme.

Enquêtes publiques

MARCHÉS PUBLICS

AVIS AU PUBLIC

MAPA > 90 000€

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ENQUÊTE PUBLIQUE présentable à la déclaration d'utilité publique

Demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel.

Projet Albias - Causade

Canalisations DN 150 et DN 200 sur les communes d'Albias et Cayrac

En application de l'article préfectoral en date du 9 septembre 2009, il sera procédé à une enquête publique, présentée à la déclaration d'utilité publique dans le cadre de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel DN 150 et 200 - projet Albias-Causade sur les communes d'Albias et Cayrac, présentée par la société TENECA dont le siège social se situe 40 avenue de l'Europe CS 20922 64010 PAU CEDEX.

Elle aura lieu du **mardi 24 septembre 2009 à 9 h au mercredi 9 octobre 2009 à 17 h.**

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et les registres d'enquête seront déposés dans les mairies d'ALBIAS et de CAYRAC où le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou bien les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie d'Albias - Place de l'hôtel de ville 82300 ALBIAS.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera mis en ligne sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante :

www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Environnement/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-avis-de-l'autorite-environnementale-hors-CPE

Le public pourra également y consigner ses observations à l'aide de l'onglet "Reagir à cet article".

M. Séverin BRAYO architecte D.P.C. retraité, a été désigné par décision du tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

Il assurera les démarches pour recevoir les observations du public à la mairie de :
ALBIAS : le **mardi 24 septembre de 9 h à 12 h et le mercredi 9 octobre 2009 de 14 h à 17 h**
CAYRAC : le **vendredi 4 octobre 2009 de 9 h à 12 h.**

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de Tarn et Garonne - direction des ressources et des politiques publiques - pôle d'animation interministérielle - mission environnement - 2 allée de l'Empereur - 82013 MONTAUDRIAN.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MARIE DE MONTBARTIER

TRAVAUX

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : **MARIE DE MONTBARTIER, Le Maire, 1 place de la mairie, 82700 MONTBARTIER. Tél : 05 63 05 57 04, mel : mairie-montbartier@info82.com**

Lots : implique un marché public.

Objet : Aménagement de la voie existante du lotissement VAVSE situé au lieu-dit "La Vaysse" à Montbartier

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : prestation divisée en lots : non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 23 octobre 2009 à 12h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31008 Toulouse - Cedex 07. Tél : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40 mel : greffe-toulouse@juradm.fr

Organe chargé des procédures de médiation : CF ADRESSE CI-DESSUS

Prédictions concernant le(d) délai(s) d'introduction des recours : cf. le greffe du Tribunal Administratif à l'adresse ci-dessus

Envoi à la publication le : 23 septembre 2009

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marchespublics82.com>

legales-online.fr

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

Publiez

vos annonces légales

« Vie des sociétés »

en 1 clic

Accompagnement en ligne
de la rédaction de l'annonce
à la publication

AVIS PUBLICS

MARCHÉS PUBLICS

Dépêche du 13
Sept 2019

Enquêtes publiques

AVIS AU PUBLIC

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

présentable à la déclaration d'utilité publique
Demande d'autorisation de construire et
d'exploiter une canalisation de transport de gaz
naturel

Projet Alblas - Causseade
Canalesons DN 150 et DN 200 sur les
communes d'Alblas et Cayrac

En application de l'arrêté préfectoral en date du
9 septembre 2019, il sera procédé à une enquête
publique préalable à la déclaration d'utilité
publique dans le cadre de la demande d'autori-
sation de construire et d'exploiter une canali-
sation de gaz naturel DN 150 et 200 - projet Alblas-
Causseade sur les communes d'Alblas et Cayrac,
présentée par la société TEREGA dont le siège
social se situe 40 avenue de l'Europe CS 20922
6400 PAU CEDEX.

Elle aura lieu du **mardi 24 septembre 2019 à 9
h au mercredi 9 octobre 2019 à 17 h.**

Le dossier de demande de déclaration d'utilité
publique et les registres d'enquête seront depo-
sés dans les mairies d'ALBLAS et de CAYRAC où
le public pourra en prendre connaissance et
consigner ses observations aux jours et heures
habituels d'ouverture des bureaux ou bien les
adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à
l'adresse de la mairie d'Alblas - Place de l'hôtel
de ville 8330 ALBLAS.

Un exemplaire du dossier de demande de dé-
claration d'utilité publique sera mis en ligne sur
le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne à
l'adresse suivante :

[www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Environnement/
Politiques-publiques/Enquetes-publiques-avis-
de-l'autorite-environnementale-1105-CPE](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Environnement/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-avis-de-l'autorite-environnementale-1105-CPE)

Le public pourra également y consigner ses
observations à l'aide de l'onglet "Réagir à cet
article".

M. Séverin BRAVO, architecte D.P.C. retenu à été
désigné par décision du tribunal administratif
de Toulouse en qualité de commissaire en-
quêteur.

Il assurera les permanences pour recevoir les
observations du public à la mairie de :

ALBLAS : le **mardi 24 septembre** de 9 h à 12 h et
le mercredi 9 octobre 2019 de 14 h à 17 h
CAYRAC : le **vendredi 4 octobre 2019** de 9 h à
12 h.

Dans un délai d'un mois à compter de la date
de clôture de l'enquête, le commissaire en-
quêteur transmet au préfet son rapport et ses
conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut demander
communication des conclusions du commissaire
enquêteur auprès du préfet de Tarn et Garonne -
direction des ressources et des politiques pu-
bliques - pôle d'animation interministérielle -
mission environnement - 2 allée de l'empereur -
8303 MONTAUBAN.

Mise à jour des
marchés publics
en temps réel
sur le site de :

ladepeche-marchespublics.fr

MAPA < 90 000€

MAIRIE COLFÈCH

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : MAIRIE COLFÈCH, M. Alexis CALABAT
-Mairie, 6 Place du Padoulet, 82400 Colfèch, tél : 05 63 29 42 00, mail : correspondance@wms-france.com
Objet : Rénovation de la salle cantarou suite à lots 3/7/8 infructueux
Procédure : Procédure adaptée
Code MARS : FR28

Lieu d'exécution : 5 rue cantarou 82400 Colfèch
forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Lot N° 7 : électricité CFA CRO

Lot N° 8 : pompière sanitaire chauffage

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères
énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document
descriptif).

Renseignements administratifs : MAIRIE DE COLFÈCH 056396200

Renseignements techniques : BOOH ARCHITECTURE 056272172

Remise des offres : 11 octobre 2019 à 12h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : Français.

Unité monétaire utilisée, l'Euro.

Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, 68, rue
Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse - Cedex 07, tél : 05 62 73 57 57 - fax : 05 62 73 57 40, mail :
greffe-ta-toulouse@juradm.fr

Envoi à la publication le : 11 septembre 2019

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Cette consultation
bénéficie du Service DUME. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à
l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.ladepeche-marchespublics.fr>

MAPA > 90 000€

MAIRIE DE NEGREPELISSE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

TRAVAUX

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : MAIRIE DE NEGREPELISSE, M. Le
Maire, 5 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, BP 60051, 82800 NEGREPELISSE, tél : 05 63 64 22 66 - fax :
05 63 64 26 24, mail : mairie-negrepelisse@mf82.com, web : <http://www.ville-negrepelisse.fr>

L'avis implique un marché public

Objet : PROGRAMME DE VOIRIE COMMUNALE 2019

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Lot N° 1 : REFECTION DU CHEMIN DE LAUZZE

Lot N° 2 : REPRISE DES TROTTOIRS RUE DES LORNOTS

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères
énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document
descriptif).

Remise des offres : 01 octobre 2019 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 10 septembre 2019

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet
avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.ladepeche-marchespublics.fr>

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU

FACILE

DIFFICILE

1	5	7	6	2	3	4	8	9
3	9	6	8	4	5	7	1	2
4	8	2	7	9	1	5	3	6
2	1	4	9	7	6	3	5	8
5	7	9	4	3	8	2	6	1
8	6	3	5	1	2	9	7	4
9	3	5	1	8	4	6	2	7
7	2	8	3	6	9	1	4	5
6	4	1	2	5	7	8	9	3

8	4	3	9	1	5	6	2	7
1	9	5	7	6	2	3	4	8
2	7	6	3	8	4	9	5	1
3	5	4	1	2	7	8	9	6
9	1	8	4	3	6	2	7	5
7	6	2	5	9	8	4	1	3
5	8	9	6	4	1	7	3	2
4	2	7	8	5	3	1	6	9
6	3	1	2	7	9	5	8	4

Mots

HOR
I - SA
III - I
V - T
VII -
IX - E
YERT
A - S
C - M
E - RE
-G- TI
I - IR
IIN

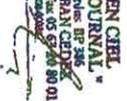
ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : **LPJ119414, N°18535**
Nom du journal : **Le Petit Journal - Tarn et Garonne**
Département : **82**
Date de parution : **14/09/2019**

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 10 Septembre 2019

SARL ARC EN CIEL
LE PETIT JOURNAL
1300 AVENUE D'ARCUS BP 386
82003 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 20 80 00 Fax. 05 63 20 80 01


Bon pour accord



Lucas - Aude - Ariège - Comminges
Département Tarn-et-Garonne
PREFET DE TARN-ET-GARONNE
AMS AU PUBLIC

COMMUNES D'ALBIAS ET
CAVRAC

ENQUETE PUBLIQUE préalable à la
déclaration d'utilité publique

Demande d'autorisation de
construire et d'exploiter une
canalisation d'origine publique
naturel

Projet Albias - Causseade

Canalisations DN 150 et DN 200
sur les communes d'Albias et
Cayrac

Cayrac

En application de l'article préfectoral en date du 9 septembre 2018, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction et d'exploitation de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel DN 150 et 200 - projet Albias-Causseade sur les communes d'Albias et Cayrac, présentée par la société TEREGA dont le siège social se situe 40 avenue de l'Europe CS 20522 64010 PAU CEDEX. Elle aura lieu du mardi 9 septembre 2019 à 9h au mercredi 9 octobre 2019 à 17h. Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique est accessible aux registres d'enquêtes ouvert par les maires d'ALBIAS et de CAVRAC où il pourra en prendre connaissance et consignier ses observations aux jours et heures indiqués, par écrit, au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie d'Albias - Place de l'hôtel de ville 82350 ALBIAS.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera mis en ligne sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante :

www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Environnement/Offices-publics-enquêtes-publiques-site-de-l'autorité-environnementale-hors-CPE - La public pourra également consulter ses observations à l'adresse de l'organe Régional de l'Environnement, M. Séverin BRAYO, secrétaire DL/Regional, a été désigné par décision du Tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

Il assurera les permianences pour recevoir les observations du public à la mairie de :
ALBIAS : le mardi 24 septembre de 9 h à 12 h et le mercredi 9 octobre 2019 de 14 h à 17 h
CAVRAC : le vendredi 4 octobre 2019 de 9 h à 12 h.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Toute personne intéressée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - directeur des services et des politiques publiques - pôle d'aménagement et de l'environnement - 2 allée de Tempereur - 82013 MONTAUBAN.

L'usage des Rubriques des Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. LE PETIT JOURNAL SARL ARC EN CIEL s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait presager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : **LPJ119415, N°18536**
Nom du journal : **Le Petit Journal - Tarn et Garonne**
Département : **82**
Date de parution : **28/09/2019**

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 10 Septembre 2019

SARL ARC EN CIEL,
"LE PETIT JOURNAL",
1 Rue Avenue d'Ardis - BP 386
82003 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 20 80 00 Fax 05 63 20 80 01
www.lapetitejournal.com

Bon pour accord



Préfet de TARN-ET-GARONNE
M. AU PUBLIC

COMMUNES D'ALBIAS ET
CAVRAAC

ENQUÊTE PUBLIQUE préalable à la
déclaration d'utilité publique

Demande d'autorisation de
construire et d'exploiter une
canalisation de transport de gaz
naturel

Projet Albias - Caussade

Consultations DN 150 et DN 200
sur les communes d'Albias et

Cayrac

En application de l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2019, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction et d'exploitation d'une canalisation de gaz naturel DN 150 et 200 - projet Albias-Caussade sur les communes d'Albias et Cayrac, présentée par la société TERREGA dont le siège social se situe 40 avenue de l'Europe CS 20522 64010 PAU CEDEX. Elle aura lieu du mardi 24 septembre 2019 à 9h au mercredi 9 octobre 2019 à 17h. Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et les registres d'enquêtes seront déposés dans les mairies d'Albias et de CAVRAAC où il pourra être pris en compte par les citoyens. Les observations et commentaires doivent être déposés auprès des bureaux d'urbanisme des communes concernées, par écrit, au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie d'Albias - Place de l'Hotel de ville 82350 ALBIAS. Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera mis en ligne sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Environnement/actes-juridiques-publics/Enquetes-publiques-site-de-l-autorite-environnementale-hors-CPE. Le public pourra également consulter ses observations à l'adresse suivante : www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Environnement/actes-juridiques-publics/Enquetes-publiques-site-de-l-autorite-environnementale-hors-CPE. Le commissaire enquêteur, M. Severin BRAYO, architecte DPLG, est désigné par décision du préfet et administrera les débats en qualité de commissaire enquêteur. Il assurera les permanences pour recevoir les observations du public à la mairie de : ALBIAS : le mardi 24 septembre de 9 h à 12 h et le mercredi 9 octobre 2019 de 14 h à 17 h. CAVRAAC : le vendredi 4 octobre 2019 de 9 h à 12 h. Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Tout intéressé qui souhaite faire connaître ses observations et ses conclusions peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - direction des services et des politiques publiques - pôles d'environnement - 2 allée de l'Empereur - 82013 MONTAUBAN.

L'usage des Rubriques des Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. LE PETIT JOURNAL SARL ARC EN CIEL s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.